

Rapport d'activité 180 20

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi

Rapport **1** **20** d'activité **00**

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi

Avant-propos du président.....	5
Le Collège de l'Hadopi.....	9
La Commission de protection des droits.....	10
Une gouvernance renouvelée.....	11
Temps forts.....	12
2018 en chiffres.....	13

Bilan d'activité

Connaître les usages et leurs évolutions.....	16
Promouvoir l'offre légale et accompagner le grand public.....	23
Protéger les droits des créateurs sur Internet.....	30
Faciliter le bénéfice des exceptions et l'interopérabilité.....	54

Relations extérieures

Entretenir un dialogue nourri avec les acteurs publics.....	58
Maintenir un lien constant avec notre écosystème.....	61
Développer les relations de coopération avec l'étranger.....	62

Les ressources

Les ressources humaines.....	68
Les ressources financières.....	72

Les annexes

Rappel de la procédure de réponse graduée.....	80
Compte de résultat.....	82
Bilan.....	84

Denis Rapone
Président de l'Hadopi



2018 : une dynamique nouvelle au service de la création

2018 aura été **une année particulièrement riche pour l'Hadopi dont le rôle et la légitimité ont été confortés** après une période tumultueuse qui a mis à l'épreuve sa résistance à l'opprobre ou à l'ostracisme de certains pendant de trop longues années. Ce rapport d'activité est une occasion de mesurer le chemin parcouru par l'institution au cours de cette année où elle a résolument inscrit son action dans une dynamique nouvelle, porteuse d'espoirs quant aux perspectives d'évolution de ses missions et de renforcement de ses compétences dans un proche avenir.

INSCRIRE L'ACTION DE L'INSTITUTION DANS UNE DYNAMIQUE NOUVELLE LUI PERMETTANT D'ACCOMPLIR D'UNE MANIÈRE OPTIMALE SES MISSIONS ACTUELLES.

La mise en œuvre du dispositif de réponse graduée a fait l'objet d'un travail considérable : les services de l'Hadopi ont ainsi traité près de 60 000 saisines des ayants droit chaque jour ouvré. Ce flux massif de constats de mises à disposition illicites d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair suscite une réponse systématique de l'institution, à travers l'envoi d'avertissements à chacun des titulaires de l'accès à Internet ayant permis de tels actes. Contrairement à ce qui est souvent dit, les résultats de cette phase pédagogique qui tend à la responsabilisation et à la dissuasion sont bons : on constate que 60 % des personnes averties ne réitèrent pas. Pour celles dont les manquements se poursuivent et qui relèvent

d'une approche répressive, la Commission de protection des droits a continué à renforcer le volet pénal du dispositif en transmettant encore davantage de dossiers aux parquets, seuls à même d'exercer l'action publique à l'égard des contrevenants. Soucieux de l'amélioration possible de la procédure, nous avons soumis en 2018 aux pouvoirs publics une étude réalisée, à la demande de l'institution, par deux membres du Conseil d'État, sur la faisabilité juridique des pistes d'évolution de la procédure de réponse graduée. Elle montre qu'il existe des solutions viables pour que, tout en maintenant la vocation pédagogique de la procédure, puisse être renforcé son caractère dissuasif et mieux assurée sa finalité punitive lorsque l'approche pédagogique ne permet pas de faire cesser les atteintes aux droits d'auteur.

Dans sa mission de promotion de l'offre légale, l'Hadopi poursuit l'identification et le référencement sur hadopi.fr des sites et services respectueux du droit d'auteur, afin d'informer et de guider le grand public vers des offres légales. Aujourd'hui, près de 450 sites relèvent de ce travail de référencement : c'est dire l'ampleur de la tâche effectuée. Elle est telle que les offres légales françaises représentent 25 % des offres référencées par le portail Agorateka dans toute l'Europe.

Parce que nous nous sommes convaincus que le respect du droit d'auteur participe d'une action éducative tendant, dès le plus jeune âge, à accompagner les enfants vers un usage

responsable d'Internet, nous avons fait de la sensibilisation de ces publics une des priorités de l'institution. **L'Hadopi expérimente depuis la rentrée scolaire de septembre 2018 des modules pédagogiques à destination des élèves du CM1 à la 3^e, modules qui ont pour objet, sur un mode ludique et en mettant les enfants en situation d'être eux-mêmes créateurs d'œuvres numériques, de leur faire percevoir la nécessité de protéger la création et de les alerter sur les risques liés à une consommation illicite sur Internet.**

Au titre de sa mission de régulation des mesures techniques de protection, l'Hadopi veille à ce que ces mesures n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et n'entravent pas le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur. C'est tout le sens de l'avis rendu l'an passé par la Haute Autorité concernant la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.

PRENDRE EN COMPTE LES ÉVOLUTIONS

DES MODES DE PIRATAGE POUR MIEUX DÉFENDRE

LES ACTEURS DE LA CRÉATION ET MIEUX PROTÉGER

LES INTERNAUTES CONTRE LES RISQUES AUXQUELS ILS SONT EXPOSÉS.

Malgré le déploiement de ses moyens d'action dans une logique de maximisation de l'efficacité de l'activité de l'institution, il paraît toutefois difficile de considérer la situation de la lutte contre le piratage comme pleinement satisfaisante. En effet, **les usages numériques et les techniques de piratage qui en découlent ont évolué depuis 2009 tandis que notre arsenal juridique reste le même qu'il y a dix ans.**

Voyant leur modèle économique bousculé par la révolution numérique et par l'apparition de nouveaux acteurs transnationaux, **les industries culturelles françaises, en particulier les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma, subissent une destruction de valeur massive causée par les pratiques de piratage.** La consommation illégale d'œuvres audiovisuelles induit, chaque année, une perte de près d'un milliard d'euros pour le secteur et de près de 400 millions d'euros pour l'État, l'équivalent de près de 60 % du budget total que ce dernier consacre

chaque année au soutien des filières du cinéma, de la production audiovisuelle et du jeu vidéo. Aujourd'hui, le piratage concerne également, de manière très substantielle, les retransmissions de manifestations sportives en direct.

Le phénomène du piratage est aussi préoccupant car il confronte les usagers à de nombreux risques en ligne : nos études montrent que **83 % des internautes naviguant sur des sites illicites ont déjà subi des nuisances.** Celles-ci sont nombreuses, elles peuvent prendre la forme de contenus choquants ou inappropriés pour le jeune public, l'apparition de virus informatiques, le piratage des données bancaires ou des données personnelles... Lutter efficacement contre le piratage, c'est donc protéger les internautes, en particulier les plus vulnérables.

Face à cette situation, l'Hadopi dispose de nombreux atouts. Institution précurseur de la régulation numérique, **l'Hadopi a su, depuis dix ans, développer une connaissance approfondie des usages et une expertise, à la fois technique et juridique, unique dans le domaine du numérique et de la propriété intellectuelle.** Autorité à taille humaine, l'Hadopi bénéficie de l'agilité de ses équipes qui lui permet de développer une régulation souple et réactive, propre à accompagner les acteurs vers des comportements vertueux.

En 2018, **la Haute Autorité a retissé des liens de confiance avec les acteurs publics de son champ d'activité,** en participant pleinement aux réflexions engagées à l'Assemblée nationale et au Sénat sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle à la transformation numérique. Elle a également contribué aux débats initiés par le Gouvernement en la matière dans le cadre des États-Général des nouvelles régulations du numérique. Elle a été, enfin, force de propositions auprès du ministère de la Culture pour la mise en œuvre de nouveaux moyens d'action dans la lutte contre le piratage, à l'occasion de la préparation du projet de loi de réforme de l'audiovisuel.

Il fallait également rétablir les relations, parfois distendues et pourtant si nécessaires, avec les acteurs de notre écosystème. Les séances du Collège ont ainsi été l'occasion d'auditionner des représentants des secteurs de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel ou du livre afin de

partager avec eux sur leurs difficultés en matière de piratage et sur les collaborations possibles avec l'institution. Les échanges constants avec ces acteurs doivent permettre à l'Hadopi de devenir la maison de la création, une institution publique référente dans la diffusion des œuvres et la protection du droit d'auteur.

Sur la scène européenne et internationale, l'Hadopi a acquis une véritable légitimité en multipliant les échanges avec les autorités en charge de la lutte contre le piratage et en analysant les dispositifs mis en place à l'étranger. **2018 a été l'occasion d'amplifier la coopération européenne et internationale, en menant une veille juridique des dispositifs en place dans les principaux pays étrangers afin de pouvoir organiser en février 2019, en lien avec la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, un colloque sur les stratégies internationales de lutte contre le piratage qui a rassemblé plus d'une vingtaine d'experts internationaux de haut niveau au Palais du Luxembourg.**

Toutes ces forces doivent nous permettre d'envisager l'avenir de l'institution avec confiance à l'heure où des initiatives nationales et européennes tendant à renforcer la protection de la création sur Internet ont vu le jour.

Annoncée par le ministre de la Culture, appelée de ses vœux par le secteur dans son ensemble, la loi sur l'audiovisuel devrait comporter un volet de renforcement de la lutte contre le piratage. L'Hadopi a fait part de nombre de ses réflexions en ce sens, avec le souci de privilégier des approches aussi indépendantes que possible des technologies, pour que ces approches soient susceptibles de rester pertinentes lorsque les usages connaîtront de nouvelles évolutions.

Il nous semble qu'un **renouveau des politiques publiques de lutte contre le piratage doit poursuivre deux objectifs principaux :** accompagner les plateformes légales pour qu'elles ne soient en aucune manière le relais de contenus piratés et obtenir la fermeture ou le blocage des sites et services illégaux qui ne se consacrent qu'au piratage de contenus culturels ou sportifs.

L'usage des technologies de reconnaissance de contenus par les plateformes a été au cœur des discussions au niveau européen qui ont abouti,

le 26 mars 2019, à l'adoption de la révision de la directive sur le droit d'auteur et, en particulier, de son article 17 qui tend à généraliser la conclusion par les plateformes d'accords de rémunération avec les ayants droit ou, à défaut de tels accords, à assurer le retrait des contenus illicites. Cette adoption constitue une avancée décisive en faveur de la protection de la création.

L'Hadopi a toujours été en faveur d'un recours généralisé aux technologies de reconnaissance de contenus, encadré par l'Autorité publique. C'est pourquoi, l'Hadopi a souhaité s'engager pleinement, dans le cadre d'une mission conjointe avec le CSPLA et le CNC, à mener à bien l'évaluation de l'efficacité de ces outils et la formulation de recommandations sur leur utilisation. **Nous estimons pouvoir être chargés d'encadrer les accords conclus entre les ayants droit et les plateformes pour l'utilisation de ces technologies de reconnaissance de contenus,** pour assurer leur bon équilibre ainsi que le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre. L'Hadopi pourrait constituer également une voie de recours pour les internautes ayant généré le contenu dans le cas de mise en œuvre abusive de ces technologies aboutissant à un retrait estimé injustifié par ces internautes.

En matière de retransmission d'événements sportifs, **notre réflexion mérite encore d'être approfondie,** mais nous savons qu'il est possible de générer l'empreinte d'un contenu en temps réel et donc d'organiser sa détection et son retrait rapidement. Une solution similaire à celle applicable aux contenus culturels pourrait ainsi être envisagée.

La seconde priorité est de s'engager résolument dans la lutte contre les sites et services qui ne se consacrent qu'au piratage de contenus culturels ou sportifs. Aujourd'hui, les ayants droit disposent de moyens juridiques leur permettant de saisir le juge civil pour obtenir le blocage ou le déréférencement des sites ou services pirates. Mais ces procédures peuvent s'avérer longues, complexes et coûteuses. Les décisions du juge sont très rapidement contournées à travers l'apparition de sites de contournement. Le piratage des retransmissions sportives pose en outre un problème majeur de délai : la valeur est perdue en quelques heures, celles de la durée du match ou de la compétition.

L'Hadopi propose de définir des standards permettant de caractériser les sites ou services manifestement dédiés à la contrefaçon commerciale ou au piratage de retransmissions sportives. Il faut en effet sortir de l'hypocrisie actuelle où tous les professionnels savent quels sont les services illégaux mais où ces derniers caracolent en tête des résultats des moteurs de recherche et enregistrent des audiences record. Cette compétence générale de caractérisation des sites illicites permettrait de fonder une série d'actions susceptibles de les faire disparaître de façon pérenne.

La caractérisation des sites illicites rendrait, en premier lieu, possible l'information des consommateurs quant au caractère vertueux d'un site ou d'un service. Beaucoup d'entre eux se détourneraient d'un site identifié comme contrefaisant par un tiers public de confiance car une majorité d'utilisateurs souhaite être en conformité avec la loi et se protéger des nuisances en ligne résultant de la fréquentation de sites pirates.

Elle permettrait, en second lieu, de mieux impliquer les intermédiaires pour qu'ils cessent de collaborer avec les sites ou services pirates et concourent ainsi à les isoler en amont des procédures judiciaires. De nombreux acteurs du paiement et de la publicité en ligne le font déjà dans le cadre des comités de suivi mis en place en 2015, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de sécuriser ce dispositif d'autorégulation qui s'opère pour l'instant dans un cadre strictement privé, sans transparence sur les critères qui permettent d'identifier les sites visés, sans information des sites eux-mêmes, sans procédure contradictoire et sans voie de recours. Il faut étendre le dispositif aux intermédiaires de la publicité et du paiement en ligne qui sont restés en dehors du cadre de l'autorégulation ainsi qu'aux autres intermédiaires sur Internet, comme les bureaux d'enregistrement de noms de domaine ou les hébergeurs techniques.

Elle devrait, en troisième lieu, faciliter l'office du juge, qui pourrait s'appuyer sur les rapports d'expertise de l'Hadopi, et ainsi accélérer le blocage ou le déréférencement des sites illicites. Concrètement, dans le cadre des procédures conduites en application de l'article L. 336-2 du code de propriété intellectuelle, les parties, que sont les ayants droit, les fournisseurs

d'accès à Internet et les moteurs de recherche, pourraient se mettre d'accord sur la base des analyses de l'Hadopi avant la saisine du juge puis le saisir d'un commun accord.

En dernier lieu, cette capacité nouvelle de l'Hadopi permettrait de contribuer à l'effectivité des décisions de justice, en aidant à la qualification des sites miroirs. L'Hadopi pourrait soit, de la même manière, servir de tiers de confiance auprès du juge qui serait saisi en référé pour actualiser sa décision, soit accompagner les ayants droit et les intermédiaires afin qu'ils s'accordent sur l'actualisation directe de cette décision.

La question de l'architecture institutionnelle de la régulation à l'ère numérique a, par ailleurs, été posée par le Gouvernement et les commissions chargées des questions culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. De nombreuses actions de collaboration entre les autorités administratives ou publiques indépendantes existent d'ores et déjà et sont renforcées par la multiplication de sujets d'intérêt communs. Par exemple, l'étude conjointe Hadopi-CSA sur les assistants vocaux et les enceintes connectées, lancée en 2018, a fait l'objet d'un comité de pilotage réunissant la CNIL, l'ARCEP et l'Autorité de la concurrence.

Je me suis toujours montré ouvert aux réflexions sur les synergies et convergences entre les autorités de régulation ayant des compétences en matière numérique et reste convaincu que ce sont les objectifs que l'on fixe à notre régulation qui doivent guider les solutions institutionnelles retenues. En tout état de cause, la protection de la création sur Internet, indispensable à la vitalité de la création française, doit demeurer un objectif prioritaire de la régulation, pour faire de l'Internet une chance pour la création.

Denis Rapone
Président de l'Hadopi

Le Collège de l'Hadopi



1 Bernard Tranchand
Vice-président de l'Union nationale des associations familiales
Membre du CESE

Désigné sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture
Décret du 1^{er} juillet 2014

4 Alexandra Bensamoun
Professeur des Universités

Désignée par le président du CSPLA
Décret du 27 février 2018

SUPPLÉANT

François Moreau
Décret du 27 février 2018

7 Laurence Franceschini
Conseillère d'État
Médiateur du cinéma

Désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture
Décret du 4 février 2016

2 Brigitte Girardin
Ancien ministre
Conseillère-maître à la Cour des comptes

Désignée par le premier président de la Cour des comptes
Décret du 27 février 2018

SUPPLÉANT

Jean-Luc Girardi
Décret du 27 février 2018

5 Denis Rapone
Conseiller d'État
Président de l'Hadopi

Désigné par le vice-président du Conseil d'État
Décret du 1^{er} juillet 2014

SUPPLÉANTE

Dominique Bertinotti
Décret du 9 janvier 2018

8 Alain Lequeux
Administrateur de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles ou ambyopes

Désigné sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture
Décret du 1^{er} juillet 2014

3 Louis de Broissia
Ancien sénateur

Désigné par le président du Sénat
Décret du 27 février 2018

6 Marcel Rogemont
Ancien député, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine

Désigné par le président de l'Assemblée nationale
Décret du 4 février 2016

9 Monique Zerbib-Chemla
Conseillère à la Cour de cassation

Désignée par le premier président de la Cour de cassation
Décret du 6 février 2019

SUPPLÉANT

Vincent Vigneau
Décret du 4 février 2016

La Commission de protection des droits



1 **Isabelle Gravière-Troadec**
Conseillère-maître
à la Cour des comptes

Désigné par le premier président
de la Cour des comptes
Décret du 2 octobre 2018

SUPPLÉANT

Pierre **Rocca**
Décret du 27 février 2018

2 **Dominique Guirimand**
Conseillère honoraire à la Cour
de cassation

Désignée par le premier président
de la Cour de cassation
Décret du 29 janvier 2014
Décret du 3 mai 2016

SUPPLÉANTE

Stéphanie **Gargoulaud**
Décret du 29 janvier 2014

3 **Tanneguy Larzul**
Conseiller d'État

Désigné par le vice-président
du Conseil d'État
Décret du 16 février 2018

SUPPLÉANTE

Sophie-Justine **Lieber**
Décret du 24 décembre 2015

Une gouvernance renouvelée

L'ANNÉE 2018 A ÉTÉ MARQUÉE PAR PLUSIEURS NOMINATIONS AU SEIN DU COLLÈGE ET L'ÉLECTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'HADOPI.

Trois nouveaux membres ont rejoint le Collège, à la suite de leur nomination par décret du 27 février 2018. Il s'agit de :

- Brigitte Girardin, ancien ministre, conseillère-maître à la Cour des comptes, nommée sur proposition du premier président de la Cour des comptes, en remplacement de Christian Phéline ;
- Alexandra Bensamoun, professeur des universités, nommée sur proposition du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), en remplacement d'Anne-Élisabeth Crédeville ;
- Louis de Broissia, ancien sénateur, nommé sur proposition du président du Sénat, en remplacement de Didier Mathus.

Par le même décret, ont été également nommés, en qualité de membres suppléants, Jean-Luc Girardi, conseiller-maître à la Cour des comptes (sur proposition du premier président de la Cour des comptes) et François Moreau, professeur des universités (sur proposition du président du CSPLA).

Le Collège de la Haute Autorité, dans sa composition renouvelée, a procédé à l'élection de son président au cours de sa séance du jeudi 1^{er} mars 2018, conformément aux dispositions des articles L. 331-16, R. 331-2 et R. 331-4 du code de la propriété intellectuelle.

Denis Rapone, conseiller d'État et membre depuis le 1^{er} juillet 2014 du Collège de l'Hadopi où il avait été nommé sur proposition du

vice-président du Conseil d'État, a été élu, à l'unanimité des membres du Collège, président de l'institution le 1^{er} mars 2018. Il succède ainsi à Christian Phéline dont le mandat s'était achevé le 7 janvier 2018. À compter de cette date et jusqu'à son élection, Denis Rapone avait assuré l'intérim des fonctions de président de l'Hadopi ainsi que le prévoit l'article R. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

Par un décret du 6 février 2019, Monique Zerbib-Chemla, conseillère à la Cour de cassation, a été désignée sur proposition du premier président de la Cour de cassation en remplacement de Nicole Planchon, démissionnaire.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS A ÉGALEMENT ÉTÉ RENOUELÉE PARTIELLEMENT.

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État, Tanneguy Larzul, conseiller d'État, a été nommé par décret du 16 février 2018 membre de la Commission de protection des droits, en remplacement de Fabien Raynaud qui, ayant été nommé au Collège de l'Autorité de la concurrence par décret du 10 novembre 2017, se trouvait en situation d'incompatibilité au regard des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes¹.

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes, Isabelle Gravière-Troadec, conseillère-maître à la Cour des comptes, a été nommée par décret du 2 octobre 2018 membre de la Commission de protection des droits, en remplacement de Véronique Hamayon, démissionnaire. Son suppléant, Pierre Rocca, avait été nommé par décret du 27 février 2018.

¹ Art.8 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 : « Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes (...) »

Temps forts

1^{ER} MARS 2018

Élection de Denis Rapone en qualité de président de l'Hadopi.

27 JUIN 2018

Organisation par l'Hadopi d'une table ronde au Labo de l'édition sur le thème : « *Comment amener les 15-24 ans à des pratiques culturelles responsables en ligne ?* », à la suite de la réalisation d'une étude pilotée par l'institution et intitulée : « *Les 15-24 ans, un rapport paradoxal à la création, entre valorisation des "petits" artistes et rejet du système* ».

SEPTEMBRE 2018

L'Hadopi expérimente à compter de la rentrée scolaire 2018 ses nouveaux modules pédagogiques à destination des élèves du CM1 à la 3^e. Ces supports pédagogiques ont pour objectif de sensibiliser et d'informer sur les enjeux et les risques d'une consommation illicite sur Internet, d'apprendre les bons réflexes pour une consommation culturelle en ligne légale et adaptée au jeune public. Ils sont disponibles sur le site de l'Hadopi.

13 SEPTEMBRE 2018

L'Hadopi, réunie en Collège le jeudi 13 septembre 2018, salue l'avancée réalisée par le Parlement européen qui vient d'adopter sa position de négociation sur les règles relatives au droit d'auteur dans le marché unique numérique.

26 SEPTEMBRE 2018

Lors du congrès annuel de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF) à Deauville, le président de l'Hadopi participe à la table ronde intitulée « Un nouvel élan contre le piratage ! » qui réunit Aurore Bergé (députée), Victor Hadida (président de la FNCF), Maxime Saada (président du directoire de Canal+), Pascal Rogard (directeur général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques), et Carlo d'Asaro Biondo (président Europe, Moyen-Orient, Afrique en charge des partenariats de Google).

4 OCTOBRE 2018

À l'occasion de la publication du rapport de la mission d'information parlementaire sur une nouvelle régulation de l'audiovisuel à l'ère numérique (président : Pierre-Yves Bournazel, rapporteur : Aurore Bergé), le président de l'Hadopi participe à une table ronde réunissant des représentants du CSA, de l'Arcep et de la Cnil. Denis Rapone se réjouit de l'importance donnée par ce rapport à la lutte contre le piratage et de la convergence de vue entre les propositions formulées par les députés de la mission d'information et celles appelées de ses vœux par l'Hadopi.

4 OCTOBRE 2018

Dans le cadre de la Nuit du Droit 2018 initiée par le Conseil constitutionnel, l'Hadopi et Sacem Université organisent conjointement à Sciences Po Paris une table ronde sur les liens entre l'intelligence artificielle, la création et le droit d'auteur, ayant pour titre : « Les robots sont-ils des créateurs comme les autres ? ».



11 OCTOBRE 2018

Denis Rapone, président de l'Hadopi, intervient au 28^e colloque NPAC Conseil – Le Figaro sur le thème : « du téléchargement au *streaming*, du "on demand" au direct, du cinéma au sport : quelles réponses juridiques et techniques aux nouvelles formes de piraterie ? ».

29 OCTOBRE 2018

L'Hadopi rend public son avis relatif à l'exception de copie privée des programmes télévisés reproduits par voie d'accès à distance via la plateforme Molotov TV.

29 NOVEMBRE 2018

À l'invitation de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, Denis Rapone participe à une table ronde sur la régulation audiovisuelle et numérique, aux côtés de la présidente de la Cnil et des présidents du CSA, de l'Arcep et de l'Arjel.

2018 en chiffres



14

DÉLIBÉRATIONS RENDUES
PAR LE COLLÈGE



10

AUDITIONS DE REPRÉSENTANTS
DE L'ÉCOSYSTÈME DE L'HADOPI



60 000

PRÈS DE
SAISINES DES AYANTS DROIT
TRAITÉES PAR JOUR OUVRÉ



1045

DOSSIERS TRANSMIS À L'AUTORITÉ
JUDICIAIRE PAR LA COMMISSION
DE PROTECTION DES DROITS



52

AGENTS

38

ÂGE MOYEN DES AGENTS



66 %

DE FEMMES AU SEIN
DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION



12

ÉTUDES PUBLIÉES



9,4

MILLIONS D'EUROS
DE BUDGET

Connaître les usages et leurs évolutions.....	16
Promouvoir l'offre légale et accompagner le grand public.....	23
Protéger les droits des créateurs sur Internet.....	30
Faciliter le bénéfice des exceptions et l'interopérabilité.....	54



Bilan d'activité

Les missions confiées à l'Hadopi traduisent la volonté du législateur d'instaurer un équilibre entre la protection de la création et sa diffusion au plus grand nombre.

Fondées sur l'observation des usages licites ou illicites de biens culturels sur Internet, ces missions conjuguent des actions de promotion de l'offre légale et d'accompagnement du grand public vers des pratiques en ligne responsable, ainsi que des actions de protection des droits : la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée sur les réseaux pair à pair et l'anticipation des pratiques illicites émergentes afin de mieux les contrer.

En tant que régulateur des mesures techniques de protection (MTP), l'institution s'applique en outre à faciliter le bénéfice des exceptions au droit d'auteur et de l'interopérabilité.

Connaître les usages et leurs évolutions

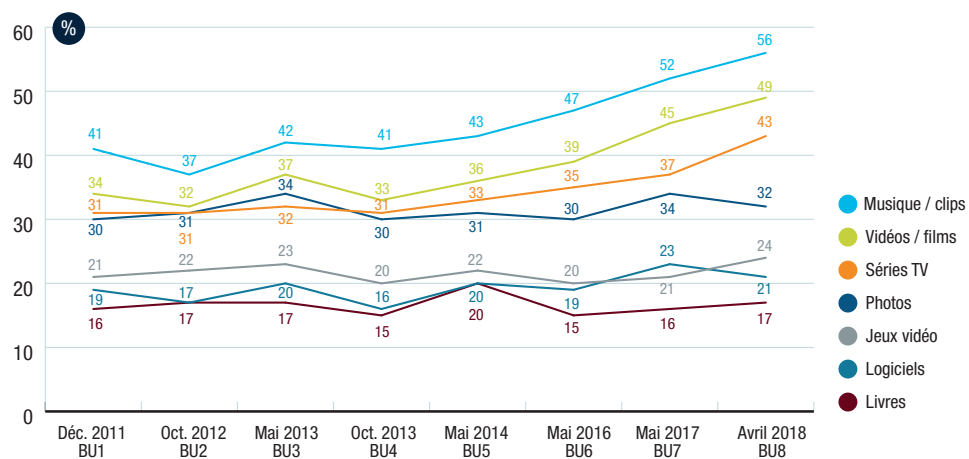
L'Hadopi est investie d'une mission d'observation des usages des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur Internet¹. L'analyse de ces usages permet aux professionnels et au grand public de connaître les moyens d'accès aux biens culturels dématérialisés et leurs évolutions. Elle permet aussi d'adapter les actions de promotion de l'offre légale de l'Autorité. L'Hadopi publie sur le site hadopi.fr ses travaux d'observation accompagnés d'un document de synthèse de quatre pages, « L'Essentiel », qui présente les enseignements clés de l'étude.

L'évolution des usages et de l'offre légale en 2018

L'Hadopi publie deux baromètres annuels permettant de renseigner les indicateurs prévus par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 et de mesurer, d'une part, la consommation de biens culturels dématérialisés et, d'autre part, les facteurs favorisant ou faisant obstacle au développement d'une consommation respectueuse de la propriété intellectuelle. Le baromètre des usages a été réalisé par Médiamétrie en mars et avril 2018 et le baromètre de l'offre légale par l'Ifop en janvier 2018.

Si la consommation de biens culturels dématérialisés se stabilise en 2018 et concerne 77 % des internautes de quinze ans et plus, les taux de consommateurs de musique (+ quatre points), de films (+ quatre points) et de séries TV (+ six points) continuent à progresser par rapport à 2017. Selon ces baromètres, 56 % des internautes consomment de la musique en ligne, 49 % des vidéos et 43 % des séries TV en 2018.

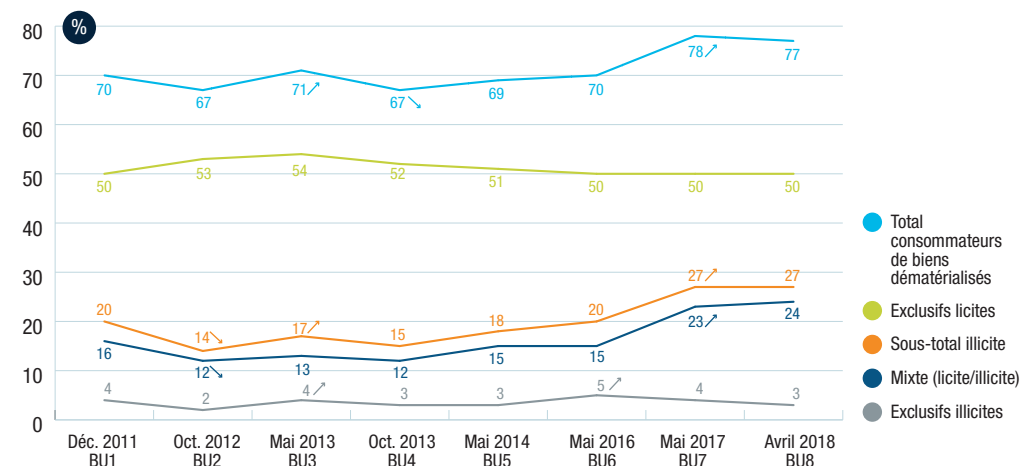
ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION PAR BIEN CULTUREL DÉMATÉRIALISÉ
BASE : INTERNAUTES DE 15 ANS ET PLUS
(BAROMÈTRE DES USAGES MARS/AVRIL 2018)



Après une hausse constatée en 2017 portée notamment par l'augmentation de la consommation illicite de séries TV, le taux global de consommation illicite se stabilise en 2018 à 27 % des internautes, soit 35 % des consommateurs de biens culturels dématérialisés. Les séries TV et les films restent, de loin, les biens culturels les plus touchés par les pratiques illicites (respectivement 44 % de consommateurs illicites pour les séries, comme en 2017, et 42 % pour les films), devant les logiciels (32 %) et les livres numériques (28 %) ou encore la musique (17 %).

Enfin, la consommation illicite est pour une très large majorité associée à des pratiques licites : 88 % des internautes ayant des pratiques illicites, soit 24 % des internautes, ont accès en parallèle à des œuvres culturelles dématérialisées de manière légale. Seuls 3 % des internautes ont exclusivement recours aux sites illicites pour accéder à des contenus protégés sur Internet.

ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION SELON SA NATURE LICITE OU ILLICITE
BASE : INTERNAUTES DE 15 ANS ET PLUS (BAROMÈTRE DES USAGES MARS/AVRIL 2018)



Évolutions significatives à 95 % avec la vague précédente

¹ L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI) confie à l'Hadopi une mission « d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ».

Le développement de la bande dessinée numérique

RENCONTRES DE L'ÉDITION NUMÉRIQUE 2018



Cette année, les Rencontres de l'édition numérique étaient consacrées à la bande dessinée numérique, aux nouvelles opportunités offertes par le digital et aux stratégies de diffusion émergentes du neuvième art.

FESTIVAL D'ANGOULÊME



À l'occasion de l'édition 2018 du festival international de la BD d'Angoulême, l'Hadopi organisait une table ronde le 25 janvier 2018 à l'auditorium du conservatoire d'Angoulême sur le thème : « La BD numérique : nouveau canal de diffusion numérique ou nouvelle forme de création ? ».

Les usages du livre numérique évoluent et la bande dessinée n'y échappe pas. Si elle représente encore un marché de niche, touchant 3 à 4 % des internautes, la bande dessinée numérique devrait se développer, à l'instar d'autres biens culturels, posant la question de sa diffusion en ligne et de l'adaptation des éditeurs à l'évolution des usages numériques.

L'Hadopi participait à la table ronde intitulée « Vers la réinvention des nouveaux modes de diffusion ? » le 17 mai 2018 à la Plaine Images – Lille Métropole. De la création à la diffusion, le numérique réinvente les chaînes de valeur traditionnelles. Les participants se sont interrogés sur l'évolution des stratégies de diffusion, l'émergence de nouveaux acteurs et la mise en place de modèles économiques innovants.

Cette table ronde a réuni Vidu, auteur de Turbo Media, réalisateur et infographiste 3D, Luc Bourcier, dirigeant d'IZNEO, Frédéric Detez, co-fondateur et président d'Allskreen, Charlotte Raimond, coordinatrice éditoriale chez Ankama Éditions et Raphaël Berger, directeur des études et de l'offre légale de l'Hadopi.

Pour Julien Papelier, directeur général des Éditions Dupuis, « l'avenir de la bande dessinée numérique passe par la diversification de la création, notamment de contenus adaptés aux nouveaux supports », même si aujourd'hui une part importante de l'offre est « homothétique », c'est-à-dire constituée par des bandes dessinées scannées et proposées en format de type PDF.

La diffusion de bande dessinée numérique devrait prendre de nouvelles formes. Pour Luc Bourcier, directeur général de la plateforme Izneo, « il faut réussir à s'insérer dans une économie de plateforme et cela rend les choses plus complexes », tandis que Julien Aubert insiste « sur l'importance des réseaux sociaux ». Julien Papelier précise en ce sens que les auteurs « traditionnels » de bande dessinée sont intéressés par ces nouveaux médias : « ils ressentent le besoin d'avoir un lien direct avec le public ».

Enfin, Luc Bourcier estime qu'il faut « générer des ventes pour rémunérer les auteurs et mettre en place, au-delà des expérimentations, des formats diffusables en France et à l'étranger afin de toucher le public le plus vaste ». La diffusion gratuite peut alors parfois apparaître comme la possibilité de créer des communautés et de se faire connaître de potentiels acheteurs.

Focus sur les 15-24 ans

Les 15-24 ans représentent à la fois la population la plus consommatrice de biens culturels dématérialisés et celle qui déclare les plus forts taux de pratiques illicites : 70 % d'entre eux y ont recours, contre seulement 26 % des internautes de 25 ans et plus.

Une exploitation et un retraitement de données issues des dernières études d'usages conduites par l'Hadopi ont été réalisés fin 2018 afin de mieux cerner les usages des individus de cette tranche d'âge et de compléter ainsi une étude qualitative menée début 2018. Ultra-connectés à Internet, fortement consommateurs de biens culturels dématérialisés, les 15-24 ans ont fait du *smartphone* leur terminal de prédilection : 88 % d'entre eux en possèdent un, soient douze points de plus que les individus de 25 ans et plus.

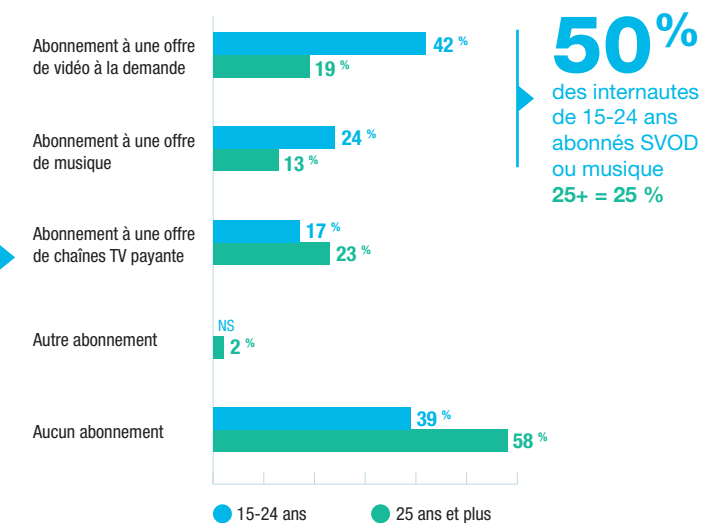
Leurs pratiques culturelles en ligne peuvent être paradoxales : d'un côté, 52 % des 15-24 ans ayant des usages illicites estiment « ne voler personne » en accédant à des œuvres culturelles

de manière illégale. Mais, dans le même temps, cette génération d'internautes semble accepter l'idée de payer pour des contenus : 58 % des 15-24 ans déclarent consommer au moins un type de bien culturel dématérialisé de manière payante, soit une proportion largement supérieure aux 25 ans et plus (33 %). Toutefois, les 15-24 ans consacrent, en moyenne, le même montant mensuel que leurs aînés (11,40 € par mois) pour leur consommation culturelle dématérialisée.

Cette ambivalence se retrouve dans leur vision du droit d'auteur et de la culture. Nés dans un monde numérique d'abondance et de gratuité, les 15-24 ans apprécient la création et soutiennent en particulier « les petits artistes », mais rejettent les industries culturelles et leur mode de financement. Ils assument le passage à une économie de l'attention où, désormais, le nombre de vues générées sur les plateformes en ligne devient le principal mode de valorisation de la création et prime, selon eux, sur la rémunération des auteurs.

61%
des internautes de 15-24 ans accèdent à au moins un abonnement 25+ = 42 %

Soit **62%**
des individus ayant consommé au moins un bien culturel sur internet au cours des 12 derniers mois 25+ = 49 %



50%
des internautes de 15-24 ans abonnés SVOD ou musique 25+ = 25 %

Une offre légale qui séduit de plus en plus de consommateurs

Il ressort des deux baromètres des usages et de l'offre légale de l'Hadopi qu'existe une attractivité accrue de l'offre légale. D'une part, 38 % des consommateurs de biens culturels dématérialisés déclarent consommer davantage de manière licite qu'auparavant. On peut penser que cette tendance devrait s'accroître à l'avenir, dans la mesure où l'offre légale semble séduire de plus en plus les consommateurs, au travers notamment des offres par abonnement.

48%

des consommateurs accèdent à des contenus en ligne de manière payante en 2018

+ 7 points

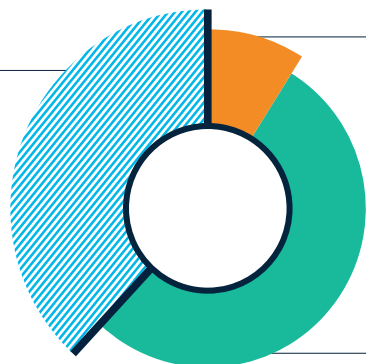
par rapport à 2017

D'autre part, on observe une progression de la propension à payer pour accéder à des biens culturels dématérialisés : 48 % des consommateurs accèdent à des contenus en ligne de manière payante (+ sept points par rapport à 2017). Cette tendance s'explique par le développement des offres légales par abonnement, que ce soit dans le secteur de la musique ou de l'audiovisuel, offres répondant bien aux attentes des consommateurs, y compris les profils illicites. Ainsi, 22 % des internautes sont abonnés à une offre de vidéo à la demande (soit 34 % des consommateurs de contenus audiovisuels) et 14 % à une offre de musique (22 % des consommateurs de musique en ligne). Cependant, si le nombre d'utilisateurs payants augmente, le panier moyen mensuel de l'ensemble des internautes, pour ce qui concerne leurs dépenses consacrées aux biens culturels dématérialisés, continue de décroître à 11 euros au total, par rapport à 14 euros en 2017.

ÉVOLUTION PERÇUE DE LA CONSOMMATION LÉGALE - BASE : INDIVIDUS AYANT CONSOMMÉ AU MOINS UN BIEN CULTUREL (BAROMÈTRE DE L'OFFRE LÉGALE JANVIER 2018)

38%

Consomment davantage de façon licite qu'avant



9%

Consomment moins de façon licite qu'avant

53%

Consomment autant de façon licite qu'avant

L'ÉVOLUTION COMPARÉE DES SECTEURS DE LA MUSIQUE, DU JEU VIDÉO ET DE L'AUDIOVISUEL



Dans le cadre du festival MaMA Convention, l'Hadopi organisait une table ronde le vendredi 19 octobre 2018 à l'Élysée Montmartre sur l'évolution comparée des trois industries que sont la musique, le jeu vidéo et l'audiovisuel.

Modérée par Aurélien Branger, elle réunissait : Alain Benguigui, producteur, Sombrero ; Emily Gonneau, fondatrice de La Nouvelle Onde, Unicum Music & Nüagency et maître de conférence associée à la Sorbonne ; Nabil Laredj, directeur des licences et du développement, Blacknut.

L'objectif était de confronter les points de vue de trois professionnels issus d'univers différents dans le but de comprendre comment ces industries culturelles s'adaptent à l'ère numérique. Les retours d'expérience et une analyse rétrospective ont permis d'esquisser les grands enseignements propres à chacune des industries quant à l'adaptation de leurs modèles économiques, la recherche de nouvelles sources de revenus, les relations avec les plateformes de distribution, l'utilisation des données utilisateurs et la lutte contre le piratage.

L'accès multisupport : un levier de consommation légale

Lorsque les offres culturelles en ligne ont émergé, les internautes ont eu tendance à accumuler de très nombreux fichiers et à constituer de véritables bibliothèques virtuelles d'œuvres. On avait alors pu observer qu'une part significative de ces œuvres, souvent issues de pratiques illicites, pouvait n'être finalement jamais consommées, mais seulement archivées : le plaisir de la possession primait sur celui de la consultation. L'étude qualitative confiée à Harris Interactive par l'Hadopi sur les pratiques

d'accès multisupport, réalisée entre février et mars 2017, montre que la logique des pratiques est désormais différente.

La facilité d'accès aux contenus culturels, que permet l'essor des terminaux mobiles et la qualité des réseaux 3G et 4G, mais aussi le développement du *streaming* et des offres d'abonnement, ont rendu obsolète cette tendance à l'accumulation de fichiers numérisés. Les internautes sont ainsi passés d'une logique de stockage, qui paraît aujourd'hui chronophage et encombrante, à celle d'une consommation en continu marquée par l'essor de l'accès en *streaming*. Cette logique de flux permet aux internautes de passer d'un terminal à l'autre, à leur domicile comme en mobilité.

La mixité des usages licites et illicites

Le renouvellement de l'étude sur les stratégies d'accès illicites aux œuvres, déjà menée en 2013, a été conduit par l'institut OpinionWay d'octobre à décembre 2017, au moyen d'une double méthodologie qualitative et quantitative.

Les stratégies d'accès adoptées par les consommateurs de biens culturels dématérialisés répondent principalement à des attentes de gratuité, de choix et de simplicité d'accès.

Si 39 % des consommateurs de musiques, films ou séries TV déclarent des usages illicites, deux consommateurs illicites sur trois adoptent des pratiques mixtes, à la fois licites et illicites.

Les offres de *streaming* par abonnement semblent bien répondre aux besoins observés de confort et de simplicité. Elles constituent une incitation importante à une consommation légale, notamment auprès des profils de consommateurs illicites occasionnels qui considèrent les usages illicites comme un « complément » en cas d'indisponibilité de l'œuvre.

Au-delà de parcours d'accès illicites relativement « routiniers » qui privilégient le recours à des sites déjà connus, une multitude de modes d'accès illicites de niche se développent (en mobilité, sur les réseaux sociaux, etc.). Cette diversité des pratiques, tant en matière de légalité que de mode d'accès, appelle une pluralité d'actions en vue de protéger efficacement la création.

2/3 des consommateurs illicites

adoptent des pratiques mixtes

Promouvoir l'offre légale et accompagner le grand public

L'Hadopi continue de recevoir, via son service de signalement des œuvres introuvables, de nombreuses demandes d'internautes ne parvenant pas à trouver de manière légale les œuvres qu'ils recherchent. Elle y répond en orientant les internautes vers des sites licites ou en sensibilisant les ayants droit sur l'indisponibilité de certaines œuvres. Dotée d'une mission d'encouragement au développement de l'offre légale par les articles L. 331-13 et L.331-23 du code de la propriété intellectuelle, l'Hadopi a ainsi développé deux types d'action en vue de répondre à ces

difficultés : recenser l'offre légale et permettre aux internautes de signaler des œuvres introuvables.

L'article L. 312-6 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, prévoit que, dans le cadre des enseignements artistiques, que les élèves reçoivent une information sur les dangers des pratiques illicites. L'Hadopi a ainsi mis en œuvre des actions d'information à destination des élèves afin de les sensibiliser à un accès responsable aux œuvres culturelles sur Internet.

Identifier et promouvoir l'offre légale

LE RECENSEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

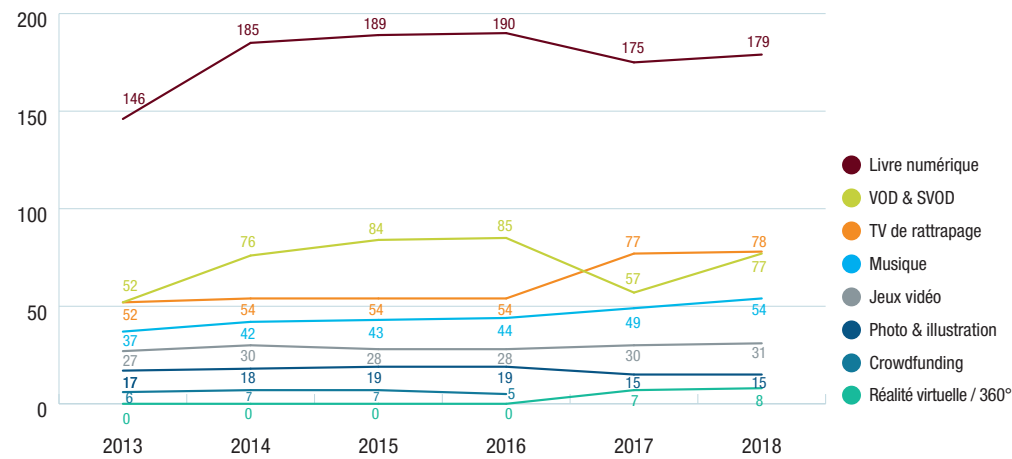
Suite à la délibération du 13 juillet 2017 n° 2017-06² encadrant un référencement complémentaire aux offres labélisées, l'Hadopi a référencé 442 sites et services apparaissant respectueux des droits de propriété intellectuelle au 31 décembre 2018. Au cours de l'année 2018, cinquante-trois nouveaux services culturels ont été référencés et vingt services ont été déréférencés, dont six ont cessé leur activité.

Dans le cadre de la procédure de labellisation « Offre légale Hadopi », dont la procédure est strictement encadrée par les textes réglementaires (articles R. 331-47 et suivants du code de la propriété intellectuelle), l'Hadopi a été saisie de cinq dossiers de labellisation³ en 2018. Malgré un regain d'intérêt pour le label de la part des professionnels, celui-ci reste peu attractif compte tenu notamment de l'absence de contrepartie à son attribution et de la complexité de la procédure de labellisation qui prévoit que la plateforme doit être elle-même l'initiatrice de la démarche et accepter la publication de son catalogue sur le site de la Haute Autorité pendant un mois.

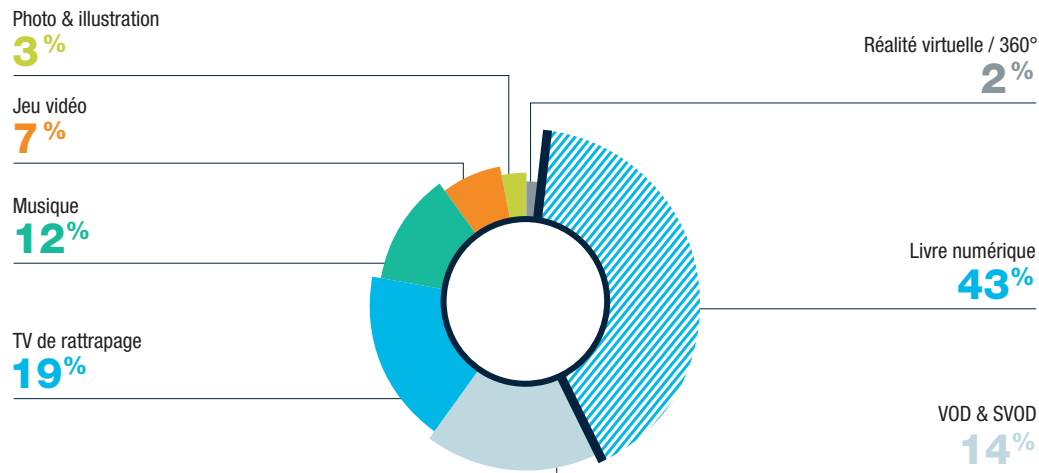
² La délibération n° 2017-06 du 13 juillet 2017 prévoit, en complément de la procédure de labellisation mentionnée à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, que l'Hadopi rend publique une liste d'offres référencées qui : 1/ n'apparaissant pas s'inscrire dans une démarche visant à enfreindre le droit d'auteur et mènent une politique rémunératrice de la filière ; 2/ répondent à des éléments d'observation fixés par l'Hadopi et établis selon un faisceau d'indices tels que : le référencement par d'autres organismes publics ; le nombre de demandes de notification et retrait accessibles publiquement ; la présence de mentions légales, de conditions générales de ventes ou d'utilisation mettant en avant le respect du droit d'auteur et, le cas échéant, certaines limitations d'usage liées notamment à des mesures techniques de protection ; l'accès à un système de paiement sécurisé pour les offres payantes ; l'absence d'environnement présentant une dangerosité (publicité répréhensible, logiciel malveillant, etc.) ; la revendication par le site lui-même de sa licéité et de l'efficacité de ses systèmes de notification.

³ Dossiers soumis par : 1/ la librairie en ligne Dépaysage 2/ la plateforme de jeux vidéo Bandai Namco 3/ la plateforme de jeux vidéo Game Easy 4/ la plateforme de jeux vidéo Kidz in Mind 5/ la plateforme de jeux vidéo Blacknut.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SERVICES RÉFÉRENCÉS ENTRE 2013 ET FIN 2018



RÉPARTITION DES SERVICES RÉFÉRENCÉS SELON LES SECTEURS CULTURELS CONCERNÉS AU 31 DÉCEMBRE 2018

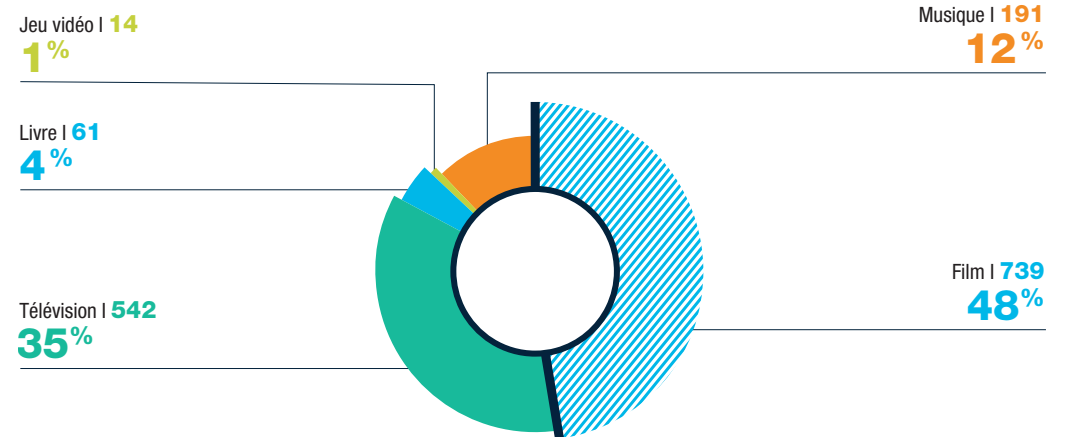


LE SERVICE DE SIGNALEMENT DES ŒUVRES INTROUVABLES

Le service de signalement des œuvres introuvables a pour objet de permettre aux consommateurs de signaler sur le site hadopi.fr les œuvres culturelles qu'ils ne parviennent pas à trouver de manière légale sur Internet. Chaque signalement entraîne une recherche des services de l'Hadopi qui interviennent pour aider

l'internaute à trouver l'œuvre concernée dès lors que celle-ci est proposée en ligne, expliquer les éventuelles raisons de son indisponibilité et relayer les attentes des utilisateurs auprès des diffuseurs et des ayants droit afin qu'ils puissent renforcer l'exhaustivité de leurs offres.

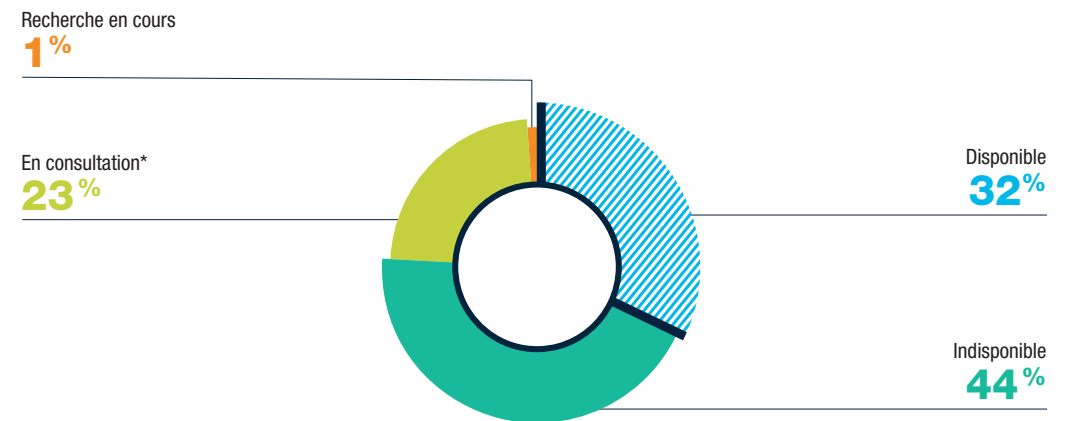
RÉPARTITION DES 1 547 ŒUVRES SIGNALÉES INTROUVABLES PAR NATURE DE BIENS AU 31 DÉCEMBRE 2018



Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, 71 nouveaux signalements ont été enregistrés, portant à 1 547 le total des œuvres signalées introuvables depuis l'inauguration du service en 2014. Les œuvres audiovisuelles représentent 83 % des œuvres signalées comme introuvables, dont 48 % pour les films et 35 % pour les œuvres télévisées.

Après les recherches réalisées par l'Hadopi, un peu moins de la moitié des œuvres signalées étaient effectivement indisponibles (44 %), un tiers d'entre elles étant disponibles (32 %) et un quart des œuvres sont en cours de traitement (23 %).

RÉPARTITION DES 1 547 ŒUVRES SIGNALÉES PAR STATUT AU 31 DÉCEMBRE 2018



* Ces œuvres signalées aux services de l'Hadopi sont en cours de traitement par les ayants droit concernés.

Soutenir les entrepreneurs culturels

L'HADOPI PARTENAIRE DE L'INCUBATEUR ÉPHÉMÈRE

#IncubFMR18

En 2018, l'Hadopi était à la fois membre du jury et animatrice d'un atelier de l'Incubateur Éphémère organisé, du 1^{er} au 3 juin 2018, par la French Team en partenariat avec le ministère de la Culture.

Pendant ces trois jours, les participants se devaient de convaincre le jury de la pertinence de leur projet culturel afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement à long terme pour la mise en œuvre de leur projet. En équipe, et avec l'aide de mentors, ils ont été mis en mesure de faire évoluer le modèle économique de leur projet et ont eu l'opportunité de solliciter les experts présents. L'ensemble des lauréats a également eu la faculté de faire appel à un cabinet de suivi juridique et administratif.

L'atelier auquel s'est consacré l'Hadopi avait pour objet de mettre en valeur l'importance des travaux d'étude et de prospective lors du développement d'un projet d'entrepreneuriat culturel, donnant ainsi l'occasion de découvrir les différentes activités de la direction des études et de l'offre légale de l'Hadopi.

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET SES IMPACTS SUR L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE



Dans le cadre du Forum « Entreprendre dans la Culture » qui s'est tenu à l'école des Beaux-Arts de Paris, l'Hadopi organisait le 31 mai 2018 une table-ronde ayant pour thème : « *Intelligence artificielle et nouveaux usages : de la production à la diffusion de contenus audiovisuels* ».

La place de plus en plus importante de l'intelligence artificielle apparaît en effet au cœur des problématiques de production et de diffusion de contenus audiovisuels. Les données d'usage sont par exemple recueillies et étudiées par les scénaristes, réalisateurs et producteurs des plateformes afin de produire du contenu en fonction des attentes des consommateurs.

Cette table ronde a réuni Bruno Delecour, président directeur-général de Filmo TV, Éric Scherer, directeur de l'innovation et de la prospective du groupe France Télévisions et Rémi Large, producteur développant son activité au sein de Tamanoir Immersive Studio.

Accompagner la création étudiante



La quatrième édition du festival Créart'up avait lieu cette année du 23 au 25 mars 2018. Dispositif d'accompagnement à la création étudiante dans l'art et la culture, le projet Créart'up vise avant tout à promouvoir l'entrepreneuriat artistique et culturel des étudiants du Grand Paris et à favoriser leur insertion professionnelle dans les secteurs d'activité culturelle.

Partenaire de Créart'up depuis sa création en 2014, l'Hadopi est intervenue devant les lauréats du festival les 6 mars et 4 avril 2018, dans le cadre d'une *masterclass* intitulée « *Droit d'auteur et industrie culturelle* » et dans le cadre d'un déjeuner-atelier sur le thème « *Les pratiques culturelles en ligne* ».

Sensibiliser le jeune public

Les études de l'Hadopi montrent que les 15-24 ans constituent la tranche d'âge qui déclare le taux de pratiques illicites sous format dématérialisé le plus élevé. Aussi, depuis 2012, l'Hadopi concentre ses ateliers de sensibilisation vers ce jeune public et la communauté étudiante.

LA SENSIBILISATION DU JEUNE PUBLIC

La direction des études et de l'offre légale (DEOL) et la direction de protection des droits (DPD) ont réalisé des interventions communes auprès du jeune public. L'objectif de ces interventions est triple : faire mieux comprendre l'importance du droit d'auteur sur Internet et la nécessité de protéger les œuvres culturelles dématérialisées ; alerter sur les risques engendrés par des pratiques en ligne illicites et mettre en avant les avantages de l'offre légale ; exposer la procédure de réponse graduée.

À titre d'exemple, l'Hadopi est intervenue au sein d'un foyer de jeunes filles, âgées de 18 à 25 ans, afin de sensibiliser les étudiantes aux pratiques culturelles en ligne respectueuses du droit d'auteur. Cette intervention a été notamment l'occasion de répondre aux diverses questions des étudiantes et de déconstruire un certain nombre d'idées reçues sur les usages.

Une autre intervention a pu avoir lieu au sein d'une association d'enseignants documentalistes désireux de mieux connaître les enjeux d'une pratique culturelle en ligne responsable et les risques liés à une consommation illicite. Cette formation a permis à ces enseignants de mieux appréhender la notion de droit d'auteur sur Internet, notion qu'ils pourront ensuite transmettre à leurs élèves de collèges et lycées.

COMMENT PARLER AU JEUNE PUBLIC ?

Dans le cadre du OFF du festival « Futur.e.s in Paris », l'Hadopi a organisé une table ronde le 27 juin 2018, au Labo de l'Édition-Paris&Co, avec pour thème : « *Comment amener les 15-24 ans à des pratiques culturelles responsables en ligne ?* »

De nombreuses questions ont été soulevées suite à l'étude menée par l'Hadopi sur le rapport des 15-24 ans à la création : comment parler aux 15-24 ans ? Quelles formes, quels canaux de communication utiliser ? Quels sont les angles, les types de messages qu'ils sont prêts à entendre ?

Afin de répondre à ces questions, la table-ronde a réuni Fabien Mignet, chargé de mission éducation aux médias au Conseil supérieur de

l'audiovisuel ; Bertrand Nalpas, responsable éditorial et rédacteur en chef du site Maad Digital ; Cédric Fluckiger, enseignant-chercheur en sciences de l'éducation à l'université Lille 3 et Cyril Di Palma, délégué général de l'association Génération Numérique.



Le 8 juin 2018, les films réalisés par les élèves participants à la 3^e édition du projet « Documentaire de poche », mis en œuvre par l'Hadopi avec le soutien de la Société civile des auteurs multimédias et du Forum des images, ont été projetés au Forum des Images.

Débuté en novembre de l'année scolaire 2017-2018, ce projet a associé quatre classes de lycée dont les élèves ont été accompagnés par l'Hadopi afin de créer de courts films

documentaires avec leurs *smartphones* ou tablettes sur le thème du héros. Après plusieurs mois de travail et de nombreux ateliers en classe, les élèves ont pu présenter l'aboutissement de leur travail en équipe : un *web* documentaire de 15 minutes maximum.

Une 4^e édition du projet a été lancée en novembre 2018 pour une restitution en juin 2019, autour du thème : Frontière(s).

DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES NOUVELLES POUR LES JEUNES PUBLICS

Développés au cours de l'année par un comité de pilotage composé de la société Tralalère, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et de l'association e-Enfance, les modules pédagogiques à destination des élèves du primaire et du collège (du CM2 à la 3^e) ont commencé à être diffusés dans les établissements scolaires à compter de l'automne 2018.

Conçus comme des parcours « clés en main » librement utilisables par les enseignants mais également diffusés par des animateurs spécialisés, ces modules ont pour vocation de sensibiliser les élèves aux bons usages culturels en ligne et sont destinés à être relayés par le plus grand nombre d'établissements scolaires possible.

Élaborés en deux séances théoriques et pratiques, ils permettent de susciter la discussion en classe sur les pratiques culturelles des jeunes internautes, de déconstruire les idées reçues des élèves sur ces sujets avant de les placer en position de créateur et ainsi de mieux leur faire appréhender les enjeux du droit d'auteur.

Des modules pédagogiques à destination des élèves de lycée sont en cours de réalisation.

**Le contenu des modules pédagogiques****LA SÉANCE THÉORIQUE**

L'atelier théorique a été conçu pour permettre aux élèves d'interagir librement sur des sujets et des outils qu'ils utilisent quotidiennement (Internet, *smartphone*, ordinateur, réseaux sociaux etc.). Après un décryptage de vidéos représentant des mises en situation d'élèves, les modules se poursuivent par un jeu leur proposant d'apprendre à différencier un site licite d'un site illicite.

De courtes vidéos ont été créées pour chaque niveau (CM2-6^e ou 5^e-3^e). Elles mettent en situation des jeunes placés face à un choix d'écoute de musique ou de visionnage d'une série, de manière licite ou illicite. Ces vidéos ont pour objectif de nourrir le débat avec les élèves.

Enfin, un test permet aux élèves de différencier un site licite d'un site illicite et d'acquérir les bons réflexes dans leur consommation d'œuvres culturelles dématérialisées.

LA SÉANCE PRATIQUE

L'objectif de cette séance pratique est de placer les élèves en position de créateur afin de les faire réfléchir aux moyens de diffusion de leurs œuvres. Un outil de création de bande dessinée a été spécialement élaboré pour cet atelier. Interactif et ludique, il permet aux élèves de créer une ou plusieurs planches de bande dessinée et de laisser libre cours à leur imagination.

Protéger les droits des créateurs sur Internet

Dans sa mission de protection de la création sur Internet, l'Hadopi met en œuvre la procédure de réponse graduée sur les réseaux pair à pair et réalise un important travail d'observation des usages afin d'anticiper les pratiques illicites émergentes pour mieux les contrer.

Mettre en œuvre la réponse graduée

Créé par la loi du 12 juin 2009, complétée par la loi du 28 octobre 2009, le dispositif de réponse graduée est une procédure originale qui vise, par l'envoi d'avertissements successifs, à rappeler au titulaire d'un abonnement à Internet qu'il doit prendre des mesures pour éviter que sa connexion ne soit utilisée, par lui-même ou par un tiers, pour télécharger ou mettre en partage sur Internet des œuvres protégées par le droit d'auteur. À ce jour ce dispositif est mis en œuvre sur les seuls réseaux pair à pair.

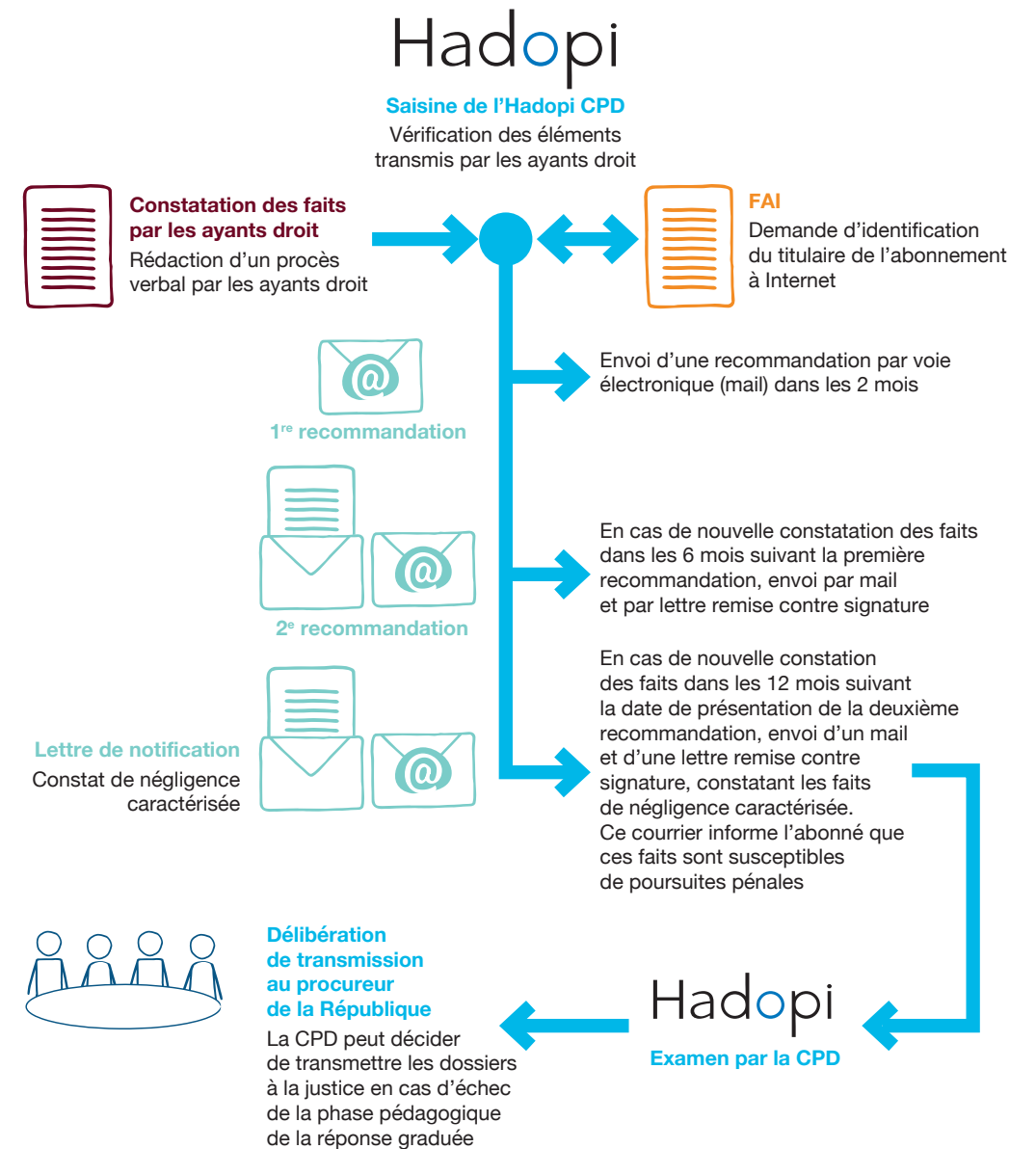
Après trois avertissements demeurés infructueux, l'Hadopi peut saisir l'autorité judiciaire pour que des poursuites pénales soient engagées contre le titulaire de l'abonnement à internet négligent. Tout le mécanisme de la réponse graduée repose ainsi sur l'équilibre établi par le législateur en vue d'assurer le respect des droits des auteurs entre pédagogie pour tous et répression pour les plus réfractaires.

La réponse graduée : une action pédagogique efficace

En 2018, l'Hadopi a poursuivi son action de sensibilisation du public par la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Si les personnes averties ont été moins nombreuses qu'en 2017 lors de la première phase de la procédure, c'est, pour partie, en raison de la diminution des usages constatés sur les réseaux pair à pair, mais également à l'action dissuasive menée par la Haute Autorité depuis dix ans.

En 2018, 1 198 183 premières recommandations ont été adressées aux titulaires d'abonnement. Ce chiffre traduit une baisse importante du nombre des courriels d'avertissement, elle-même conséquence de la baisse du nombre de saisines reçues des ayants droit⁴. La baisse des constats d'infractions émanant des ayants droit correspond à une diminution des usages illicites via les réseaux pair à pair, alors même qu'une hausse très significative du nombre d'abonnés à internet⁵ peut être observée.

LA RÉPONSE GRADUÉE : UNE PROCÉDURE D'AVERTISSEMENTS SUCCESSIFS AVANT SANCTION PÉNALE

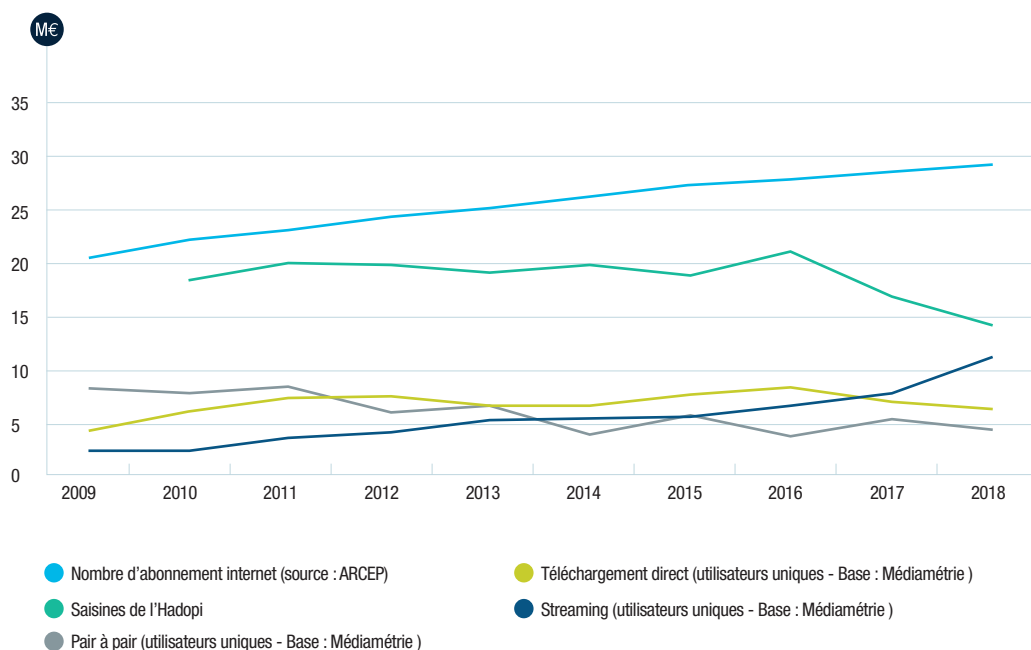


⁴ Les ayants droit qui saisissent actuellement l'Hadopi sont l'ALPA (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle), la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), la SPPF (société civile des producteurs phonographiques) et la SPPF (société des producteurs de phonogrammes en France).

⁵ Source ARCEP - Abonnements à Internet (bas, haut et très haut débit) - <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indicateurs-dactivite-des-operateurs-de-communications-electroniques/>
Base : Médiamétrie – Audience Ordinateur 2009 / 2017 – Audience Internet Global 2018 – France – 2 ans et +.

Un rappel détaillé de la procédure de réponse graduée est disponible en annexe.

USAGES ILLICITES : PAIR À PAIR ET AUTRES TECHNIQUES



LA BAISSÉ DES USAGES ILLICITES EN PAIR À PAIR

Elle peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

1 Une évolution des pratiques s'expliquant notamment par le fait que, en dix années de fonctionnement de l'Hadopi, avec plus de douze millions de premières recommandations adressées, un nombre important de titulaires d'abonnement à Internet, sur tout le territoire national, a été sensibilisé voire dissuadé de pratiquer le téléchargement illégal.

Selon le dernier « Baromètre de la réponse graduée », 23 % des internautes ou leur entourage ont déjà reçu une recommandation de l'Hadopi. Les réponses recueillies auprès des internautes indiquent que la réception d'une recommandation de l'Hadopi influe sur la nature de leur consommation d'œuvres culturelles :

● 58% diminuent leur consommation illicite. L'effet est d'autant plus fort que la recommandation a été reçue personnellement (71 %) ;

● 44% se tournent vers l'offre légale.

Près de **15 millions** de procès-verbaux de constatations reçus en 2018

60 000 saisines des ayants droit traitées par jour ouvré

6 Étude réalisée en septembre 2018 pour l'Hadopi via l'omnibus online de l'Ifop auprès des internautes de 15 ans et plus.

RÉACTION À LA SUITE DE LA RÉCEPTION DE CETTE RECOMMANDATION

- La réception d'une recommandation de l'Hadopi influe toujours sur la nature de la consommation des internautes
- Cet impact est cependant légèrement moins fort qu'en 2017 auprès des internautes indirectement concernés par la recommandation

	Base : A déjà reçu une recommandation ou connaît quelqu'un (personnellement ou entourage), 238 ind.		L'a reçu personnellement		Un membre de son entourage	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017
J'en ai parlé autour de moi	69 %	70 %	77 %	71 %	63 %	71 %
J'ai diminué ma consommation illicite de biens culturels dématérialisés	58 %	65 %	71 %	75 %	47 %	54 %
Je me suis tourné vers une offre légale	44 %	42 %	44 %	45 %	45 %	37 %
J'ai pris des mesures d'ordre technique (telles que la sécurisation du wifi, la mise en place d'un contrôle parental, etc.)	39 %	43 %	48 %	50 %	32 %	35 %
J'ai changé de site/plateforme pour une autre offre illégale	30 %	26 %	31 %	34 %	28 %	19 %
J'ai gardé les mêmes habitudes de consommation de biens culturels	42 %	32 %	34 %	30 %	47 %	34 %

↗ Écart significatif positifs à 95 % par rapport à la dernière vague de 2017.
 ● Écart significatif entre ceux qui ont personnellement reçu une recommandation et ceux dont un membre de l'entourage a reçu une recommandation.

2 Dans le même temps, une offre légale attractive a été développée par les acteurs du secteur : à titre d'illustration, entre 2014 et 2018, l'audience de Spotify a été multipliée par 8 et celle de Netflix par 10, cette dernière plateforme annonçant récemment bénéficier de 5 millions d'abonnés.

LE NÉCESSAIRE MAINTIEN D'UNE ACTION DISSUASIVE

Il n'en demeure pas moins qu'il reste un socle d'utilisateurs irréguliers du pair à pair. On observe d'ailleurs de façon constante que lorsque des actions judiciaires de grande envergure sont menées contre certains sites de streaming, les usages illégaux se reportent massivement sur les réseaux pair à pair. Ce phénomène de report incite à la plus grande vigilance pour l'avenir, de même que le recours de plus en plus fréquent au streaming en pair à pair.

Avec près de 15 millions de procès-verbaux de constatations reçus de la part des ayants droit en 2018, l'Hadopi traite près de 60 000 saisines

par jour ouvré. Elle envoie en moyenne environ 55 000 adresses IP par jour ouvré pour identification aux principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI) du marché. En réponse, les FAI identifient en moyenne 81,51 % de ces adresses IP.

Pour permettre l'identification des titulaires d'abonnement, les saisines adressées à la Commission par les ayants droit comportent l'adresse IP de l'accès à Internet utilisé et l'heure à laquelle les faits de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit d'auteur ont été constatés. Les FAI, qui doivent faire face à une pénurie d'adresses IP, ont plus fréquemment que par le passé recours au « NATtage », consistant à partager une adresse IP entre plusieurs abonnés. Pour identifier le titulaire de l'abonnement, ils auraient alors besoin des références du « port source » ainsi que du « port destination ». C'est ce qui avait conduit la Commission à préconiser, dès le rapport d'activité 2016-2017, de modifier l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 pour lui permettre de traiter les numéros des ports source et destination utilisés pour commettre les faits de contrefaçon constatés.

Quatre principaux FAI se partagent actuellement le marché français : Orange, Free, SFR/Numéricâble et Bouygues Telecom. Ces FAI sont interconnectés avec le système d'information de la Commission de protection des droits et donc référencés dans celui-ci pour pouvoir effectuer des échanges dématérialisés permettant, d'une part, l'identification des adresses IP collectées par les ayants droit, conformément aux textes en vigueur⁷, et, d'autre part, l'acheminement des recommandations⁸.

Avant de dresser leur procès-verbal de constat, les ayants droit interrogent le « Ripe NCC » pour savoir à quel FAI est rattachée l'adresse IP qu'ils ont collectée. Chaque saisine ensuite adressée par les ayants droit à l'Hadopi contient ainsi le nom du FAI qui détient l'adresse IP visée dans le constat d'infraction⁹. Un certain nombre de saisines mentionnent un organisme, autre que

l'un des quatre principaux FAI, qui n'est pas référencé dans le système d'information de la réponse graduée¹⁰.

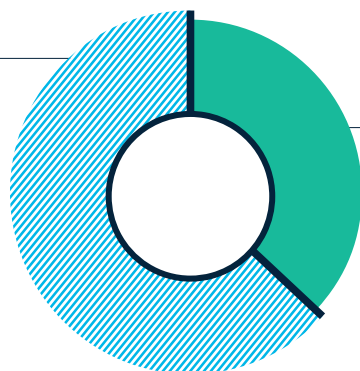
À réception des coordonnées du titulaire de l'abonnement associées au procès-verbal de constat de manquement, la Commission de protection des droits ouvre un dossier et envoie une première recommandation. Mais si la personne fait déjà l'objet d'une procédure de réponse graduée en cours, le procès-verbal vient alimenter le dossier existant et peut donner lieu à l'envoi d'une nouvelle recommandation.

Après huit années de pratique, on note, de façon constante, une absence de réitération des faits dans plus de 60 % des cas, à chaque étape de la procédure : **sur 10 personnes averties, 6 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage¹¹.**

TAUX DE RÉITÉRATION APRÈS L'ENVOI D'UNE PREMIÈRE RECOMMANDATION

63%

Dossiers sans nouvelle saisine



37%

Saisine reçue > 8 jours après la date de présentation de la 1^{re} recommandation

⁷ L'article L331-21 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les agents de la Commission de protection des droits peuvent « (...) pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ». L'article R. 331-37 du code de propriété intellectuelle, tel que modifié par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013, prévoit l'obligation pour les FAI de transmettre à l'Hadopi les informations nécessaires à l'identification des abonnés « par une interconnexion » avec le système d'information de la réponse graduée ou « par le recours à un support d'enregistrement assurant leur intégrité et leur sécurité ».

⁸ L'article L331-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les recommandations sont acheminées par « (...) la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné (...) ».

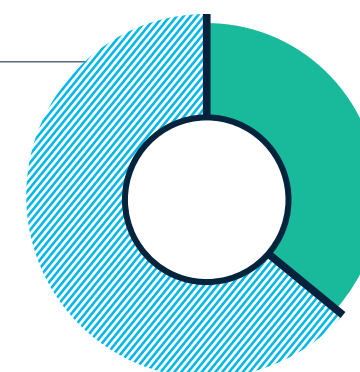
Dans le cas où elle est saisie d'une réitération commise par une personne déjà mise en cause dans les 6 mois suivant l'envoi d'une première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à cette personne une deuxième recommandation.

Depuis la fin de l'année 2018, la Commission a été en mesure d'augmenter le nombre de deuxièmes recommandations, qui marquent le début de la procédure pré-pénale.

TAUX DE RÉITÉRATION APRÈS L'ENVOI D'UNE DEUXIÈME RECOMMANDATION

63%

Dossiers sans nouvelle saisine



37%

Saisine reçue > 30 jours après la date de présentation de la 2^e recommandation

⁹ Ces adresses IP sont attribuées par un organisme mondial l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority), qui les distribue sous forme de lots à des organismes régionaux RIR (Regional Internet Registry), qui redistribue à son tour des plages d'adresses IP dans sa zone géographique. Ces plages sont ensuite affectées aux FAI qui les attribuent à leurs abonnés. Un registre public (RIPE-NCC), assimilable à un annuaire des adresses IP, permet de savoir à quel FAI est rattachée une adresse IP. Ce sont ces informations que les ayants droit font figurer dans les saisines qu'ils adressent à la Commission de protection des droits.

¹⁰ L'Hadopi a décidé d'intégrer en 2018 plusieurs de ces FAI non référencés au processus de la réponse graduée. Des démarches ont été initiées dans cette perspective.

¹¹ Taux calculé sur la base du nombre total de dossiers enregistrés dans le système d'information de la réponse graduée ayant généré l'envoi d'une première recommandation.

UNE ACTION PÉDAGOGIQUE TOUJOURS EFFICACE

CHIFFRES CLÉS
DE LA RÉPONSE GRADUÉE
DU 1^{ER} JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2018



Les recommandations de l'Hadopi ont pour but d'inciter les personnes à modifier leurs habitudes de consommation, en les alertant sur les risques encourus par la consommation illicite d'œuvres et en leur rappelant l'existence de nombreuses plateformes proposant des offres légales à des prix abordables.

Cette sensibilisation est renforcée par les nombreux échanges entre l'Hadopi et les destinataires des recommandations. Des conseils pratiques sur les mesures de sécurisation à mettre en place sont ainsi prodigués quotidiennement, en complément des fiches pratiques et des vidéos tutorielles accessibles sur le site www.hadopi.fr.

MESURES DE SÉCURISATION RECOMMANDÉES PAR L'HADOPI

SÉCURISER LA CONNEXION

Paramétrer la box pour :

- Définir une plage horaire d'accès au wifi
- Masquer son réseau
- Installer une clé de cryptage WEP/WPA 2 et la mettre à jour régulièrement

SÉCURISER LES APPAREILS

- Désinstaller le logiciel pair à pair
- Installer un contrôle parental, soit sur la box, soit sur les appareils
- Configurer les profils d'utilisateurs du foyer
- Avoir un logiciel anti-virus à jour

MODES D'ÉCHANGES UTILISÉS PAR LES TITULAIRES D'ABONNEMENT POUR CONTACTER LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS



81 224
mails reçus



19 981
appels



2 252
courriers postaux

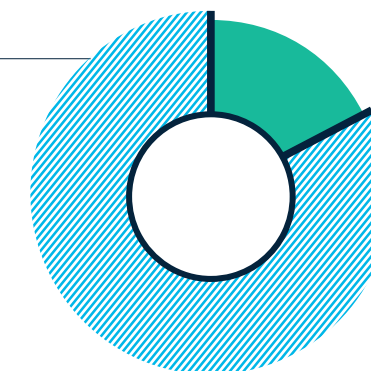
La très grande majorité des demandes reçues par l'Hadopi consiste, pour la personne qui reçoit une recommandation, à connaître le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition (82% des demandes pour

l'année 2018). Le législateur a en effet prévu que cette information ne devait pas figurer dans les recommandations et qu'elle ne devait être communiquée qu'au destinataire de la recommandation lorsqu'il en faisait la demande¹².

TYPOLOGIE DES DEMANDES REÇUES PAR L'HADOPI

82%

Demandes de détails d'œuvres



18%

Observations formulées

¹² Article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle. Pour rappel, une modification législative permettant de faire figurer le contenu des œuvres dans la recommandation avait été proposée en 2013 (cf rapport annuel Hadopi 2012-2013, p.73).

Outre l'information relative au titre des œuvres visées, la Commission de protection des droits apporte toutes précisions utiles sur le droit d'auteur et les dangers de la contrefaçon, l'offre légale existante et les mesures à prendre pour éviter au titulaire d'abonnement de voir son accès à Internet de nouveau utilisé pour télécharger ou mettre à disposition sur Internet des œuvres protégées.

Les personnes qui contactent l'Hadopi sont informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour empêcher les tiers, la plupart du temps des proches, de se connecter à leur accès à Internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion wifi en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé WEP à une clé WPA2 par exemple). Il leur est également recommandé de se montrer vigilantes dans les cas où elles communiquent cette clé à autrui, l'utilisation qui peut ensuite être faite de leur connexion étant susceptible d'échapper à leur contrôle.

Les indications données sur le logiciel de mise en partage utilisé leur permettent de mieux comprendre l'origine des faits et de désinstaller ce logiciel purement et simplement, lorsqu'il n'a été utilisé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou des droits voisins. Enfin, les destinataires de recommandations sont invités à consulter le site Internet de l'Hadopi, qui recense des plateformes permettant d'écouter de la musique et de regarder des films ou des séries de façon licite.

LE RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Depuis le 25 mai 2018, le nouveau règlement général européen sur la protection des données est entré en application. En parallèle du règlement européen, la directive 2016/680 du 27 avril 2016, dite « Police-Justice », s'attache à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

La procédure de réponse graduée est soumise à la directive « Police-Justice ». Cette procédure, qui repose sur un traitement de données à caractère personnel dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet », a pour finalité la mise en œuvre, par la Commission de protection des droits, de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle. Elle a été qualifiée par le Conseil d'État de procédure « pré-pénale » en raison du fait que toutes les données contenues dans le traitement sont liées à une éventuelle procédure conduite ultérieurement devant le juge judiciaire.

La Commission de protection des droits a pris les mesures utiles afin de se conformer aux dispositions européennes. À ce titre, elle a notamment désigné un Délégué à la protection des données. Elle a également mis à jour les mentions légales la visant, aussi bien sur le site internet de l'institution que sur les recommandations qu'elle envoie, pour informer utilement les abonnés en ce qui concerne l'exercice de leurs droits en matière de protection des données personnelles dans le cadre de la procédure de réponse graduée et en ce qui concerne la durée de conservation de leurs données.

S'agissant du traitement des demandes de rectification de données personnelles ou d'accès à ces données, la Commission de protection des droits en a reçu et traité 661 en 2018. Outre ces demandes, la Commission reçoit régulièrement des demandes de suppression ou d'effacement des données du traitement de la réponse graduée, qui proviennent le plus souvent d'internautes qui utilisent des lettres-types trouvées sur internet. Or, le droit d'opposition ne s'applique pas à la procédure de réponse graduée. En effet, le décret n°2010-236 du 5 mars 2010 écarte expressément le droit de s'opposer au traitement. Il prévoit, en revanche, l'effacement automatique des données personnelles à l'issue de délais fixés par ce même décret, en fonction de l'état d'avancement de la procédure.

L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES PROFESSIONNELS

Lorsque la procédure de réponse graduée ne vise pas un simple particulier mais une structure professionnelle, telle qu'une entreprise, une administration ou une association par exemple, les enjeux pédagogiques sont très différents. Consciente de ces enjeux, la Commission de la protection des droits a mis en place un accompagnement spécifique pour ce public, poursuivant deux objectifs principaux :

- éviter les risques de réitérations qui sont accrus lorsque la connexion est partagée entre plusieurs utilisateurs ;
- faire des professionnels de véritables relais de la sensibilisation auprès des utilisateurs en développant ce que la Commission appelle la « pédagogie au carré » : en sensibilisant un professionnel, c'est toute sa clientèle et tous ses salariés qui sont également sensibilisés.

Les agents en charge du suivi de ces dossiers ont des échanges privilégiés avec les responsables des structures concernées aux fins de les accompagner dans la mise en œuvre des mesures à prendre pour sécuriser leur connexion.

LE SUIVI DES DEUX PREMIÈRES PHASES DE LA PROCÉDURE

En 2018, 3 281 professionnels faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée ont pris attache avec l'Hadopi.

La Commission accorde une attention toute particulière à leurs observations au cours de la procédure. La sécurisation des connexions a aussi vocation, au-delà des questions de droit d'auteur, à empêcher toute utilisation non autorisée et à protéger les connexions professionnelles de risques multiples (virus, vol de données personnelles, interdiction des sites pédopornographiques, etc.).

La Commission invite, tout d'abord, les professionnels à se poser les bonnes questions en ce qui concerne la mise à disposition de leur connexion au public ; elle les accompagne, ensuite, de la manière la plus adéquate en prenant en compte les moyens dont ils disposent, leurs

contraintes particulières, le type de connexion et la spécificité du public utilisateur des lignes Internet.

Les conseils donnés par l'Hadopi aux professionnels s'orientent autour de deux axes principaux :

LES MESURES TECHNIQUES À METTRE EN PLACE

Lorsque le professionnel met à disposition de ses utilisateurs des ordinateurs, la Commission lui recommande de sécuriser ces ordinateurs. Les mesures à prendre consistent, par exemple, à :

- désinstaller les logiciels de pair à pair des appareils ;
- paramétrer des profils administrateur/utilisateur.

Dans tous les cas, le professionnel est invité à sécuriser son réseau, en mettant en place des boîtiers techniques permettant notamment de :

- mettre en place des outils de paramétrage réseau.

LES MESURES DE SENSIBILISATION DES UTILISATEURS DE LA CONNEXION

La Commission recommande, en outre, aux professionnels de sensibiliser les utilisateurs de leur connexion à internet, selon des modalités qui peuvent varier selon que ces utilisateurs sont permanents (ex. : personnes hébergées) ou temporaires (ex. : clients de passage). Ces mesures consistent à :

- prévoir des mentions d'information à destination des utilisateurs ;
- installer un portail d'authentification en cas de connexion wifi.

Une nouvelle rubrique dédiée aux professionnels a été créée sur le site internet de l'institution pour leur permettre de trouver directement et facilement des outils pédagogiques adaptés à leur situation. Ils peuvent également y trouver des questions/réponses (« FAQ ») spécifiquement dédiées à leurs interrogations.

La rubrique est alimentée régulièrement avec les nouveaux outils pédagogiques créés par l'Hadopi.

L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RÉPONSE GRADUÉE

À l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission de la protection des droits a eu l'occasion d'avoir de nombreux contacts avec des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'Hadopi suit avec intérêt le programme européen « Wifi4EU » qui propose aux communes les moins bien couvertes par les réseaux fixes et mobiles un financement pour se doter de bornes d'accès à internet via le wifi.

Dans ce contexte, l'Hadopi a noué un partenariat avec l'AMRF, association à l'échelle nationale qui fédère les communes de moins de 3 500 habitants réparties sur 60 départements. L'association informe et représente les maires des petites communes auprès des interlocuteurs publics et des opérateurs de services. L'objectif de ce partenariat est d'accompagner le développement des accès à Internet dans

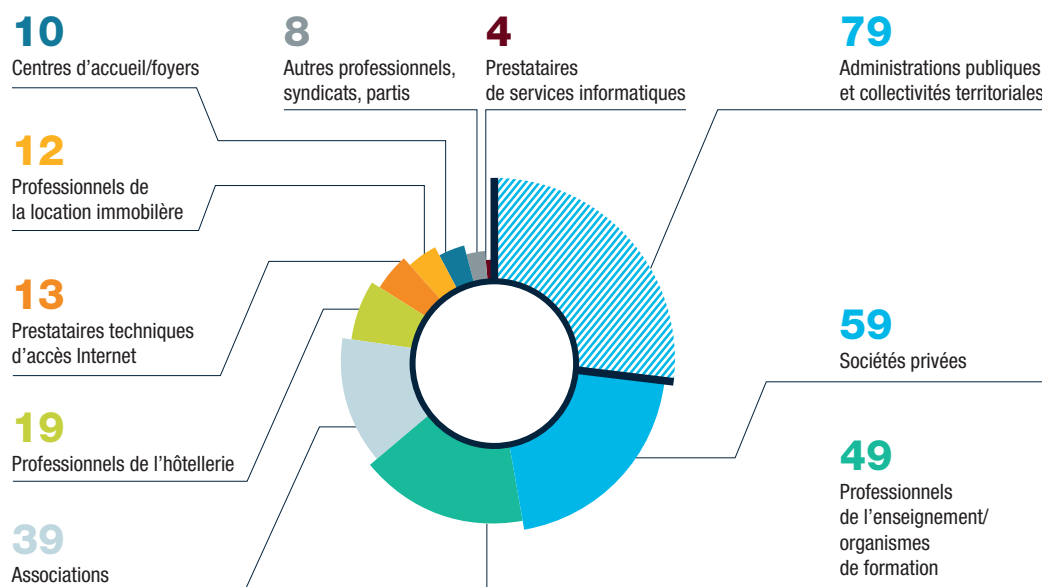
le respect de la protection du droit d'auteur. Le bulletin d'information de l'AMRF a ainsi relayé auprès des maires adhérents à l'association un article intitulé « *L'Hadopi et la procédure de réponse graduée : vos obligations en tant que collectivité territoriale* », à la rubrique « Question juridique ».

D'autres publications pédagogiques, destinées à accompagner les maires qui souhaitent mettre à disposition du public une connexion à internet, sont prévues.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROFESSIONNELS SUIVIS

Au 31 décembre 2018, le nombre des dossiers de professionnels ayant fait l'objet d'un accompagnement spécifique depuis la mise en œuvre du dispositif, en 2011, s'élevait à 281. Parmi ceux-ci, on dénombrait 79 administrations et collectivités territoriales, catégorie la plus représentée.

TYPLOGIE DES DOSSIERS DE RÉPONSE GRADUÉE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI PROFESSIONNEL



Au cours de la seule année 2018, 44 professionnels ont fait l'objet d'un nouveau suivi dédié. En outre, 87 suivis professionnels déjà engagés se sont poursuivis au cours de l'année écoulée.

UNE STRATÉGIE DÉDIÉE S'AGISSANT DE LA 3^E PHASE DE LA PROCÉDURE

La Commission de protection des droits peut décider, en cas de réitération des faits, d'adresser une lettre de notification aux professionnels n'ayant jamais contacté l'Hadopi en première et deuxième phases de la procédure.

Lors de ce passage dans la troisième étape de la procédure de réponse graduée, la

Commission convoque dans la plupart des cas les professionnels concernés à une audition au siège de l'Hadopi.

En 2018, 54 structures professionnelles ont ainsi reçu une lettre de notification. Sur l'ensemble de ces structures, près de 75 % ont contacté l'Hadopi à la suite de la réception de cette lettre. Ce taux de contact important et les échanges qui en découlent illustrent la vertu pédagogique de la 3^e étape de la procédure. En pratique, la Commission de protection des droits n'est que très rarement saisie de réitérations. En 2018, la Commission n'a été amenée à transmettre au procureur de la République que deux procédures visant des professionnels.

La réponse graduée : un volet pénal conforté

Si les effets bénéfiques de la pédagogie sur les pratiques individuelles de pair à pair sont constants puisque, après chaque avertissement, 60 % des personnes ne réitèrent plus, il n'en demeure pas moins que l'exercice de l'action publique doit être envisagé en cas de persistance des comportements illicites.

À cet égard, la Commission de la protection des droits a intensifié son action au cours de l'année 2018. Le traitement des dossiers de troisième phase a été renforcé, de même que, corrélativement, la transmission des procédures à l'autorité judiciaire en vue de l'exercice de poursuites pénales. En réponse, davantage de décisions pénales ont été prononcées et portées à la connaissance de l'Hadopi par les juridictions.

LA HAUSSE DES CONSTATS DE NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE

La contravention de négligence caractérisée, relevant de la cinquième classe des contra-

ventions, est passible d'une peine d'amende de 1 500 € maximum pour les personnes physiques (7 500 € pour les personnes morales)¹³. Elle est imputable au titulaire de l'abonnement à Internet et consiste, pour celui-ci, alors que l'Hadopi l'a averti au moins à deux reprises, à ne pas prendre de mesures efficaces pour faire cesser des mises à disposition illicites d'œuvres protégées, que ces mises à disposition aient été effectuées par lui-même ou par un tiers depuis sa connexion à Internet. L'auteur des faits n'est pas recherché dans le cadre de cette contravention, même si, *in fine*, il n'est pas exclu que sa responsabilité puisse être recherchée au titre du délit de contrefaçon.

La troisième phase de la procédure est celle au cours de laquelle le constat de négligence caractérisée est réalisé : l'infraction est alors susceptible d'être constituée.

Ainsi, en cas de renouvellement des faits dans l'année suivant la date de présentation de la lettre de la deuxième recommandation, la Commission de protection des droits informe le titulaire d'abonnement, par voie électronique et par lettre remise contre signature, que ces faits

¹³ Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

peuvent faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée.

La lettre de notification précise à l'abonné qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et qu'il peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission, assisté ou non par un avocat. Dans certains cas, la Commission convoque d'elle-même l'abonné en vue d'une audition au siège de l'Hadopi. Les règles de l'audition libre, prévues par les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, s'appliquent aux auditions menées par l'Hadopi depuis 2016.

En 2018, la Commission de protection des droits a établi 3 000 constats de négligence caractérisée, contre 2632 en 2017. Cette montée en charge traduit, de la part de la Commission, la volonté de renforcer le volet dissuasif de la réponse graduée pour les dossiers les plus graves.

Dans l'établissement d'un constat de négligence caractérisée, la Commission est amenée à prendre en compte le nombre de saisines par les ayants droit, le nombre d'œuvres irrégulièrement mises à disposition, l'existence éventuelle de procédures successives antérieures ayant donné lieu à l'envoi de recommandations ou bien l'utilisation de plusieurs logiciels.

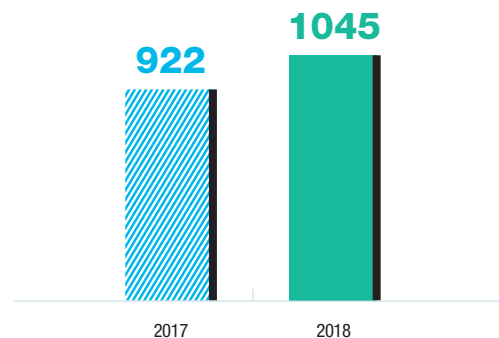
L'ACCROISSEMENT DES SAISINES DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

À l'issue de la troisième phase de la procédure, la Commission de protection des droits délibère sur les dossiers qu'elle décide ou non de transmettre au procureur de la République compétent, en vue de la mise en mouvement éventuelle de l'action publique. Le traitement qu'elle opère vise à maintenir le point d'équilibre voulu par le législateur entre pédagogie et répression. La Commission veille à ne pas transmettre les procédures susceptibles de conduire le procureur de la République à des classements sans suite pour poursuites inopportunes, par exemple dans les cas peu graves où les titulaires d'abonnement ont finalement pris les mesures de sécurisation de leur accès à internet.

Au cours des dernières années, le nombre de dossiers transmis au procureur de la République a augmenté de façon sensible : en 2018, 1 045 dossiers soumis à la Commission de protection des droits ont fait l'objet d'une transmission au ministère public, ce qui représente, en une année, plus d'un tiers du total des saisines opérées depuis le lancement du dispositif de réponse graduée.

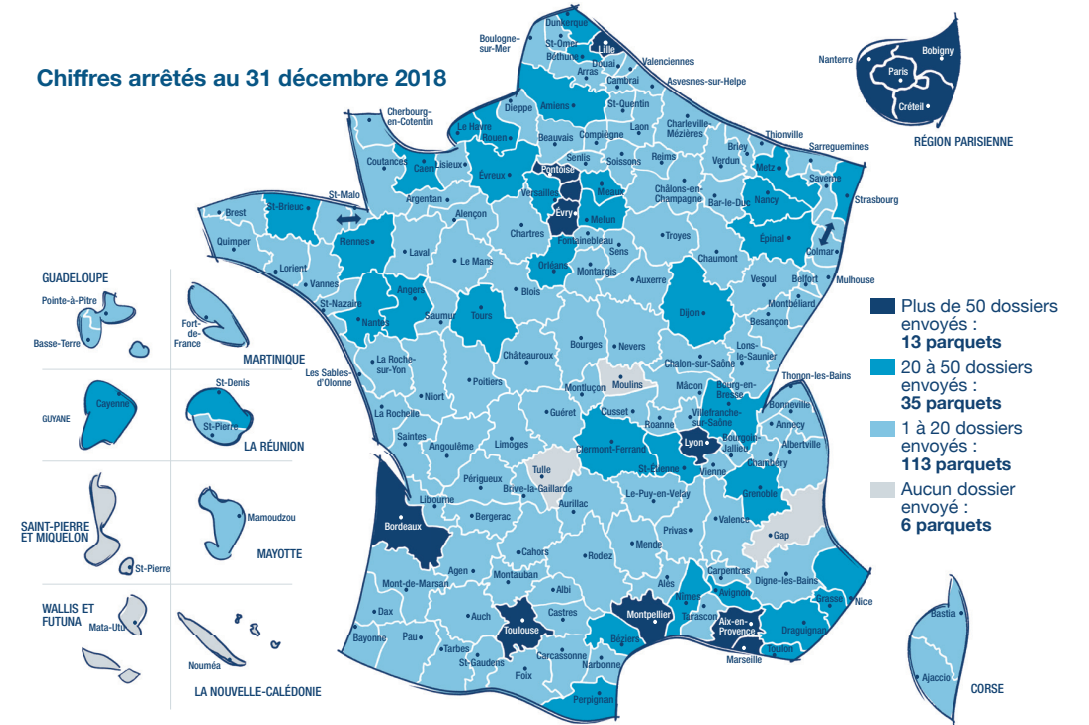
Lorsque la Commission décide de transmettre une procédure au parquet, elle saisit le procureur de la République du lieu de résidence du titulaire de l'abonnement en cause.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TRANSMISSIONS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



RÉPARTITION DES DOSSIERS ENVOYÉS AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE DEPUIS LE DÉBUT DE LA RÉPONSE GRADUÉE

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2018



UNE STRATÉGIE SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

Conformément à l'article R. 331-42 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits constate dans ses délibérations que les faits sont susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée¹⁴ ou le délit de contrefaçon^{15,16}.

Dans la majorité des cas, elle transmet les procédures au parquet sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée. Néanmoins, pour les cas de « piratage » plus graves, des poursuites peuvent être proposées également sur le fondement du délit de contrefaçon, au vu, par exemple, de l'ampleur

des saisines reçues ou du comportement manifestement contrefaisant de la personne concernée, à charge pour le parquet d'identifier l'auteur du délit. En définitive, il revient au procureur de la République de choisir la qualification qui s'impose.

En 2018, près de 30 % des dossiers soumis à la Commission ont fait l'objet d'une transmission visant les deux infractions, suggérant, alternativement, l'une ou l'autre qualification au procureur de la République.

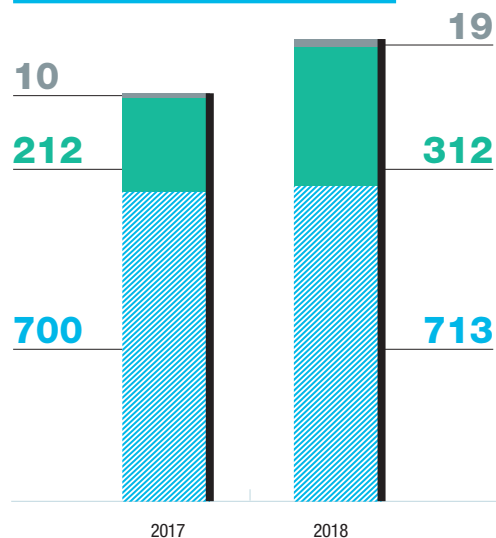
Sur l'ensemble des dossiers envoyés en 2018, 18 ont été transmis sous la qualification délictuelle de contrefaçon, soit 2 % des dossiers en moyenne.

¹⁴ Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁵ Articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

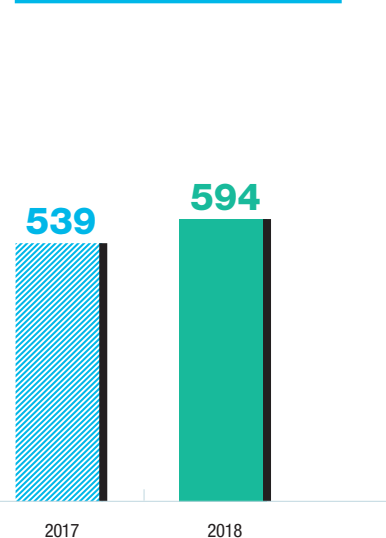
¹⁶ Le délit de contrefaçon est passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende pour une personne physique (1 500 000 € pour une personne morale).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE SELON LEUR TYPOLOGIE DE PROCÉDURE



- Délivrations de transmission en contrefaçon
- Délivrations de transmission mixte
- Délivrations de transmission en négligence caractérisée

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCISIONS DE JUSTICE PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE L'HADOPI



LE SUIVI JUDICIAIRE EN 2018

Si la Commission de protection des droits est à l'origine des saisines de l'autorité judiciaire, elle n'en maîtrise toutefois ni les suites, qui relèvent du parquet, ni les effets, qui découlent de la diversité des réponses pénales que le législateur a entendu instituer.

Le renforcement du volet pénal de la réponse graduée, conjugué aux actions d'information déployées auprès de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits et ses agents assermentés, ont permis de favoriser l'appréhension par cette autorité d'un contentieux technique spécifique et d'accroître de façon sensible les réponses pénales¹⁷.

Le procureur de la République est tenu d'informer l'Hadopi en application de l'article R. 331-44 du code de la propriété intellectuelle. Le nombre de transmissions de procédures à l'autorité judiciaire s'étant nettement accru, la Commission a eu connaissance de beaucoup de décisions au cours des derniers mois. En un an, le nombre de suites judiciaires communiquées a pratiquement atteint celui des suites connues au cours des premières années d'activité de l'Hadopi¹⁸.

Sur les 594 suites judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi en 2018, 484 constituent des réponses pénales, soit 81%. Ce taux, qui est stable depuis plusieurs années, est comparable au taux observé en général en matière pénale (chiffres clés de la justice¹⁸).

¹⁷ Depuis 2018, les suites judiciaires sont comptabilisées à la date de leur réception par l'Hadopi, quelle que soit la date de la décision effective.

¹⁸ www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf. Selon les chiffres clés de la justice publiés en 2018, le taux de réponse pénale, toutes infractions confondues, est de 87,6 % en 2017.

PANORAMA DES SUITES JUDICIAIRES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE L'HADOPI EN 2018

594
suites judiciaires

- 83** Décisions de condamnation
- 108** Classements sans suite
- 401** Mesures alternatives
- 2** Jugements de relaxe

DÉTAIL DES MESURES RÉPRESSIVES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE L'HADOPI EN 2018

484
mesures répressives

- 83** Décisions de condamnation
 - 41 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant de 100 à 1 000 €, auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages et intérêts
 - 3 jugements pour délit de contrefaçon : amendes d'un montant de 500 à 2 000 €
 - 35 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 150 à 500 €
 - 4 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : amendes d'un montant de 200 à 500 €
- 401** Mesures alternatives
 - 64 compositions pénales : amendes d'un montant de 150 à 500 €, stages de citoyenneté aux frais du contrevenant
 - 299 rappels à la loi
 - 37 régularisations sur demande du parquet
 - 1 autre mesure

Sur l'ensemble des réponses pénales portées à la connaissance de l'Hadopi en 2018, on compte 102 peines d'amende d'un montant de 100 à 1 000 € – soit un montant moyen de 400 € –, prononcées soit par jugement d'un tribunal correctionnel (en cas de condamnation pour contrefaçon) ou de police (en cas de condamnation sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée), soit par ordonnance pénale, soit dans le cadre d'une composition pénale (proposée par le procureur de la République, acceptée par le contrevenant et validée par le président du tribunal).

Le montant de la peine est, comme pour toute infraction pénale et conformément à la loi, individualisé en fonction de la situation de la personne mise en cause. Sont ainsi pris en compte ses ressources et charges, sa personnalité, ses antécédents judiciaires éventuels ainsi que les circonstances de l'infraction.

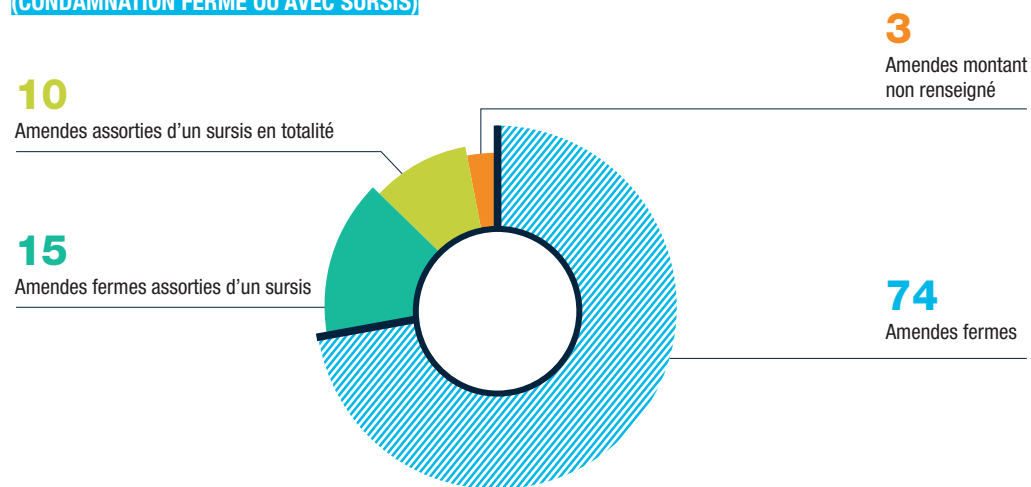
En matière de contravention de négligence caractérisée, les parquets s'orientent majoritairement vers des mesures alternatives aux

poursuites¹⁹. Si le recours au rappel à la loi est fréquent, les compositions pénales²⁰ sont de plus en plus souvent proposées par le parquet aux personnes mises en cause. Les mesures aboutissent la plupart du temps à une sanction pécuniaire, mais aussi, parfois, à une obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, dont les frais sont à la charge du contrevenant.

Les mesures alternatives aux poursuites, prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale, sont prises s'il apparaît qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de son auteur.

Dans le cadre du suivi judiciaire des procédures transmises, la Commission de protection des droits entretient des échanges réguliers avec les ayants droit qui la saisissent. La Commission observe que les ayants droit sont aujourd'hui davantage avisés par les parquets, ce qui leur permet de se constituer partie civile et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice.

VENTILATION DES 102 PEINES D'AMENDE SELON LEUR NATURE (CONDAMNATION FERME OU AVEC SURSIS)



CHRONIQUES JUDICIAIRES

Tribunal de police de Vienne, septembre 2018 – Condamnation du chef de négligence caractérisée : peine d'amende de 300 € et dommages et intérêts à hauteur de 100 €

Non comparant à l'audience, le titulaire de l'abonnement avait reconnu les faits lors de son audition par les services enquêteurs, indiquant ne pas avoir sécurisé sa connexion en dépit des recommandations reçues de l'Hadopi. Il a été reconnu coupable de négligence caractérisée et condamné à une peine d'amende de 300 €, ainsi qu'au versement d'une somme de 100 € en réparation du préjudice subi par l'ayant droit, victime de l'infraction constituée partie civile.

Tribunal de police de Bobigny, octobre 2018 – Huit condamnations du chef de négligence caractérisée : peines d'amende de 500 à 1 500 €, avec ou sans sursis, et dommages et intérêts entre 100 et 250 € par ayant droit

Dans le cadre d'une audience groupée, le tribunal de police de Bobigny a condamné huit titulaires d'abonnement qui avaient fait l'objet d'une procédure de réponse graduée. Les peines d'amende se sont échelonnées de 500 à 1 500 €, parfois assorties d'un sursis pour une partie du montant. Les contrevenants ont également été condamnés à verser entre 100 et 250 € de

dommages et intérêts à chaque ayant droit qui s'était constitué partie civile.

Cour d'appel de Rennes, décembre 2018 – Confirmation d'un jugement de condamnation du chef de négligence caractérisée : peine d'amende de 800 € et dommages et intérêts à hauteur de 100 € par ayant droit

Pour la première fois, un titulaire d'abonnement a interjeté appel de sa condamnation. Ayant fait l'objet de plusieurs recommandations de la Commission de la protection des droits en raison de la mise en partage de plusieurs œuvres protégées par le biais de sa connexion internet sans l'autorisation des titulaires de droit, l'abonné, qui n'avait pas pris contact avec l'Hadopi durant la procédure, a été convoqué devant le tribunal de police de Saint-Nazaire. Absent en première instance, alors qu'il avait reconnu lors de son audition devant les enquêteurs avoir téléchargé une quarantaine de films, il a été condamné par le tribunal de police à une amende de 800 euros pour absence de sécurisation de son accès ainsi qu'un paiement de dommages et intérêts à hauteur de 100 € à chacun des ayants droit. En appel, en absence du prévenu aux débats, la Cour a confirmé le jugement du tribunal en toutes ses dispositions.

¹⁹ Mesures alternatives aux poursuites relevant de la compétence du procureur de la République (médiation pénale, rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, demande de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, demande de réparation du dommage résultant des faits...) instituées au travers des évolutions législatives intervenues depuis plus de 20 ans tendant à la diversification du traitement pénal des procédures (lois n°93-2, du 4 janvier 1993, portant réforme de la procédure pénale, et loi n°92-515, du 23 juin 1999, renforçant l'efficacité de la procédure pénale).

²⁰ Article 41-2 du code de procédure pénale.

POURSUITE DU TRAVAIL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La Commission de protection des droits est régulièrement amenée à apporter son expertise sur les aspects techniques et juridiques des dossiers transmis lorsque les magistrats ou les enquêteurs lui en font la demande.

La Commission poursuit, en outre, l'action d'information engagée en 2017 auprès des cours d'appel, aux fins de sensibiliser les magistrats au contentieux très spécifique des atteintes portées au droit d'auteur et traitées dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Une délégation de l'Hadopi, conduite par la présidente de la Commission de protection des droits, est ainsi allée à la rencontre des magistrats des ressorts des cours d'appel de Lyon et Grenoble, ainsi qu'auprès du parquet du tribunal de grande instance de Paris, pour mieux faire connaître le dispositif de réponse graduée et, plus globalement, présenter ses enjeux au regard de la protection des œuvres culturelles sur Internet.

D'autres actions de formation ont également été menées dans le cadre de la formation continue dispensée par l'École Nationale de la Magistrature, ainsi qu'auprès des étudiants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Police ou de l'École des Officiers de la Gendarmerie nationale.

L'année 2018 a également vu l'entrée de la contravention de négligence caractérisée dans l'édition 2019 du guide Dalloz des infractions, utilisé quotidiennement par les magistrats du parquet pour qualifier les infractions pénales (crimes, délits et quelques contraventions) et rédiger les citations à comparaître devant les juridictions.

L'Hadopi poursuit, par ailleurs, ses échanges avec le ministère de la Justice dans le cadre du chantier « Transformation numérique » lancé en octobre 2017 par ce ministère, en vue d'une dématérialisation des échanges entre l'institution et l'autorité judiciaire.

Au titre des réflexions tendant à renforcer l'efficacité de la réponse graduée et portant notamment sur l'attribution éventuelle à l'Hadopi d'un pouvoir de transaction pénale en matière de contravention de négligence caractérisée²¹, la Commission de protection des droits a entendu approfondir ce scénario d'évolution législative en se rapprochant du Défenseur des droits, mais également de la Direction générale du travail, qui mettent tous deux en œuvre le dispositif de transaction pénale. Ces échanges ont permis d'anticiper une éventuelle évolution des missions de l'Hadopi et d'évaluer l'impact de la mise en œuvre éventuelle de la transaction pénale par l'institution.

Comprendre et anticiper l'émergence des pratiques illicites

L'Hadopi observe non seulement les usages licites de biens culturels sur Internet, mais aussi les usages illicites. L'analyse des pratiques illicites permet à l'institution d'alerter professionnels et pouvoirs publics sur certains phénomènes émergents ainsi que d'apporter son expertise dans la caractérisation des sites et services illicites.

CONVERSATION EN LIGNE ET ACCÈS AUX ŒUVRES DÉMATÉRIALISÉES

Afin de mieux repérer les pratiques émergentes de consommation culturelle en ligne, l'Hadopi a réalisé une étude *ad hoc* d'écoute passive du web, via une méthodologie dite de *web listening*. Cette étude a eu pour objet d'observer et d'analyser les discours spontanés des internautes concernant leurs pratiques d'accès aux biens culturels dématérialisés, tant de manière licite qu'illicite.

Il ressort de cette étude, confiée par l'Hadopi à la société Linkfluence, que l'accès aux contenus est un sujet d'échanges majeur sur Internet. Plus d'un demi-million de *posts* et de publications y ont été consacrés en douze mois, dont plus de la moitié concernant des usages illicites. Les internautes se trouvent au cœur d'un réseau structuré d'influences, qui peuvent être recherchées, sollicitées ou subies.

Si les sites illicites apparaissent comme les premiers émetteurs de publications, les internautes eux-mêmes sont à l'initiative d'un volume important de conversations, notamment sur les forums et les réseaux sociaux, pour demander et prodiguer des conseils ou faire part de leur expérience, positive comme négative, des plateformes illégales de contenus.

À l'inverse, un certain nombre d'internautes, qui ont par le passé fait usage de sites ou services illicites, interviennent sur les forums et les réseaux sociaux pour faire part de leur satisfaction à l'égard des plateformes légales et du confort qu'elles offrent, en particulier grâce à leurs formules d'abonnement. Ces prescriptions, réalisées par leurs propres utilisateurs, participent au développement des plateformes numériques légales.

LE DÉVELOPPEMENT DES LECTEURS MULTIMÉDIAS CONFIGURÉS À DES FINS DE PIRATAGE

Dans le cadre de ses travaux de recherche, l'Hadopi a étudié le développement des lecteurs multimédias configurés à des fins de piratage. Ces lecteurs peuvent être installés sur tout terminal et notamment sur des boîtiers physiques, à l'image d'une *box* TV connectée directement sur un téléviseur ou un ordinateur. Il est possible de configurer ces lecteurs avec des applications donnant accès à des contenus mis à disposition de manière illicite. Des boîtiers déjà configurés à des fins de piratage sont également mis en vente sur Internet.

Avec ou sans boîtier, les lecteurs multimédias configurés permettent l'accès à un service de vidéo à la demande qui agrège les « catalogues » de nombreux sites Internet contrefaisants ainsi que l'accès à des bouquets illicites de chaînes de télévision du monde entier, gratuites et payantes. Les lecteurs multimédias configurés permettent donc d'accéder à une grande partie de l'offre illicite, en simplifiant la recherche de contenus pour l'utilisateur.

En outre, ils permettent de consulter en direct des contenus via l'accès illicite à des chaînes payantes. Les victimes de ce type de consommation illicite sont donc multiples : il peut s'agir non seulement des ayants droit de l'audiovisuel mais aussi des ayants droit des retransmissions de rencontres sportives.

²¹ Étude relative à l'évaluation juridique des diverses propositions de modification de la procédure de réponse graduée, réalisée par Louis Duthéillet de Lamothe et Bethânia Gaschet, maîtres des requêtes au Conseil d'État.

Ces usages illicites sont, pour l'instant, plus développés dans les pays anglo-saxons, États-Unis et Royaume-Uni en tête, où environ 6 % à 10 % des internautes sont équipés de tels lecteurs. En France, on estime qu'environ 3,8 % des internautes²² utiliseraient actuellement un lecteur multimédia à des fins de piratage, soit un peu moins de 17 % de la population ayant des usages illicites.

Face à la création de sites miroirs ou de répliques et à la présence de nombreuses publicités intrusives sur les sites de *streaming* illicite, les lecteurs multimédias configurés s'inscrivent dans une tendance de simplification de l'accès illicite aux contenus. L'Hadopi observera avec vigilance leur possible développement en France.

L'ANALYSE DE L'ÉCOSYSTÈME DES SITES ET SERVICES ILLICITES PROPOSANT DES BIENS CULTURELS DÉMATÉRIALISÉS

L'Hadopi a mis à jour la cartographie des sites et services composant l'écosystème illicite réalisée en 2012. Cette nouvelle étude, réalisée par la société de conseil Ernst & Young Advisory (EY), vise à analyser en détail les interactions entre les différents acteurs de cet écosystème, au travers de leur modèle économique.

Cette cartographie actualisée révèle la complexité croissante de cet écosystème de piratage de biens culturels dématérialisés. Si, en 2012, hébergeurs et sites de référencement étaient au cœur du système, l'écosystème illicite s'est fortement diversifié au cours des dernières années et de nombreux autres acteurs y jouent aujourd'hui aussi un rôle. On peut distinguer trois grandes familles d'acteurs : aux acteurs qualifiés de « centraux », situés au cœur de l'écosystème, s'ajoutent désormais les fournisseurs de services utilisés par ces acteurs et les internautes. Ces deux dernières catégories participent d'une forte imbrication de cet écosystème, au sein duquel les différents acteurs entretiennent des liens multiples.

En France
3,8%
des internautes
utiliseraient actuellement
un lecteur multimédia
à des fins de piratage

²² Étude Hadopi réalisée en 2018.

CARTOGRAPHIE DES ACTEURS DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CONSOMMATION ILLICITE DE BIENS CULTURELS

POSITIONNEMENT	TYPOLOGIES DES ACTEURS AYANT UN RÔLE DANS L'ÉCOSYSTÈME ILLÉGAL					
SERVICES UTILISÉS PAR LES ACTEURS CENTRAUX	PUBLICITÉ	PAIEMENT	SERVICES ACCESSOIRES DE L'ACTIVITÉ ILLICITE	SÉCURITÉ	HÉBERGEMENT ET OPTIMISATION DU TRAFIC	GESTION DU NOM DE DOMAINE
	<ul style="list-style-type: none"> - Intermédiaires de publicité - Plateformes d'affiliation 	<ul style="list-style-type: none"> - Plateformes et services de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> - Obfuscateurs de liens - Services de <i>multiupload</i> - Services d'anonymisation / whois 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection SSL - Protection DDoS - Pare-feu applicatif <i>Web</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Hébergeurs de sites - Opérateurs CDN 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux d'enregistrement - Registres

ACTEURS CENTRAUX	SITES DE RÉFÉRENCEMENT	SERVICES D'AGRÉGATION DE CONTENUS	HÉBERGEURS DE CONTENUS	CONTRIBUTEURS	PLATEFORMES GÉNÉRALISTES	DISTRIBUTEURS
	<ul style="list-style-type: none"> - Sites référençant des liens, dont pair à pair - Sites proposant du <i>streaming</i> illicite de flux TV en direct 	<ul style="list-style-type: none"> - Agrégateurs de vidéos - Boîtiers TV configurés 	<ul style="list-style-type: none"> - En téléchargement direct (DDL) - En <i>streaming</i> - Solutions IPTV en <i>live streaming</i> - <i>Newsgroups</i> (serveur FTP) 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Uploaders</i> - Développeurs d'<i>add-ons</i> ou de services illicites - Sous-titreurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Plateformes UGC - Réseaux sociaux (hébergement) - Services de stockage personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Appstores</i> - <i>Marketplace</i> - Revendeurs

SERVICES UTILISÉS PAR LES INTERNAUTES	SERVICES D'ANONYMISATION À DESTINATION DES INTERNAUTES	FACILITATEURS D'USAGES ILLICITES	LOGICIELS PERMETTANT L'ACCÈS AUX CONTENUS	INFORMATION ET ORIENTATION DES INTERNAUTES
	<ul style="list-style-type: none"> - VPN - <i>Proxy</i> - <i>Seedbox/VPS</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Débrideurs - Convertisseurs (<i>stream ripping</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Lecteurs multimédias configurables - Logiciels pair à pair 	<ul style="list-style-type: none"> - Plateformes collaboratives - Réseaux sociaux - Messageries instantanées - Moteur de recherche

● Acteur non essentiel à l'écosystème contrefaisant ou non dédié à celui-ci ● Acteur hébergeant et diffusant des contenus illicites - activité dédiée aux usages illicites ○ Acteurs non traités dans l'étude

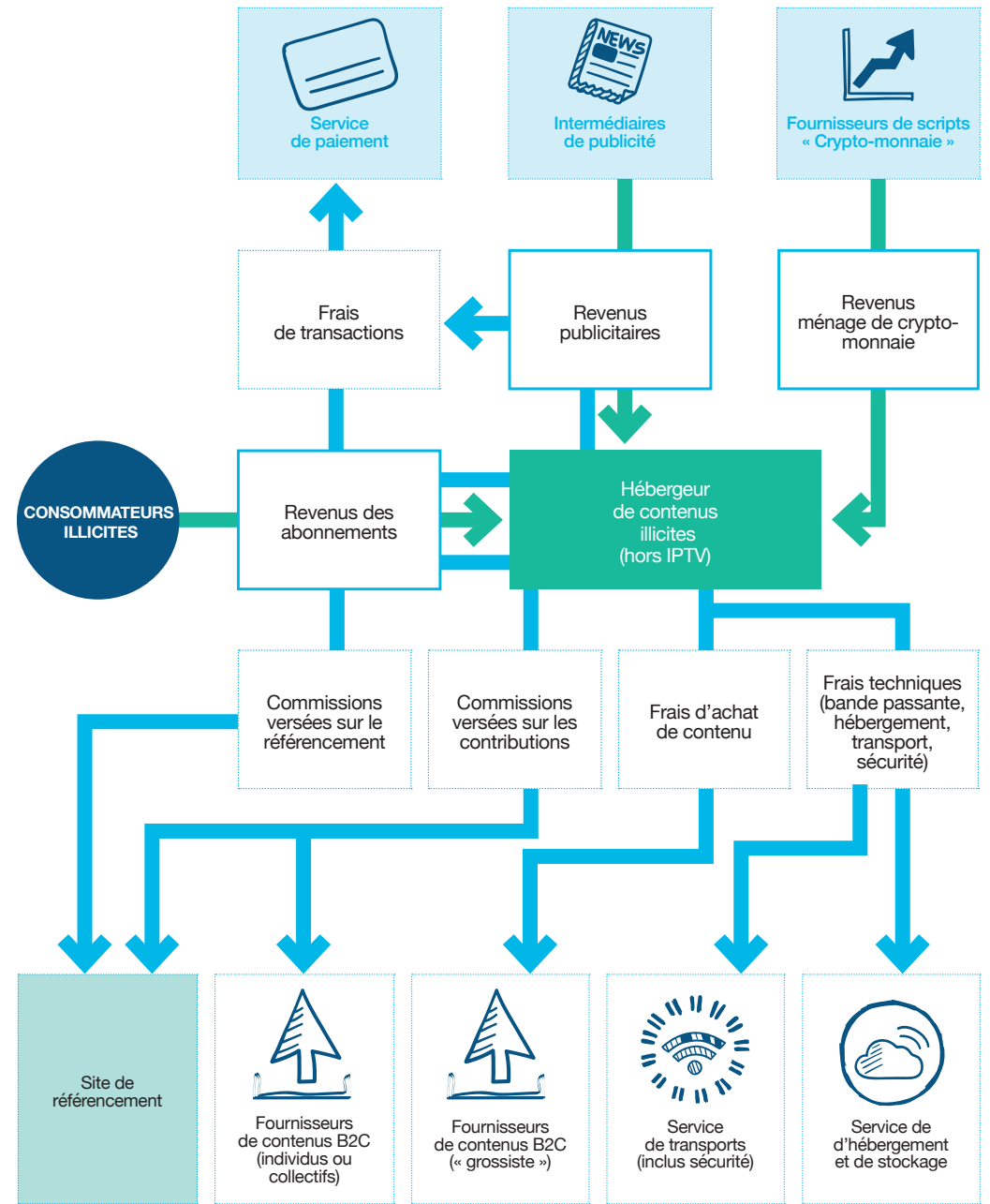
L'analyse des flux économiques révèle les interactions qui lient les acteurs de l'écosystème illicite. De manière générale, pour les acteurs au cœur du système – hébergeurs de contenus et sites de référencement –, on distingue trois principales sources de revenus : les recettes publicitaires issues de la monétisation de l'audience, les services payants à destination du consommateur illicite (la vente d'abonnements payants en téléchargement direct par exemple) et, plus rarement, les recettes liées au minage de crypto-monnaie, qui consiste à fournir un service au réseau de la crypto-monnaie en échange d'une récompense pécuniaire.

Ces acteurs supportent, par ailleurs, jusqu'à cinq principaux postes de coûts : les coûts liés à la fourniture de prestations techniques, les frais financiers liés à la monétisation de l'offre

d'hébergement, les frais éventuels d'achat de contenus à des grossistes et les commissions parfois versées aux sites de référencement ou aux contributeurs.

Le cas des hébergeurs de contenus est le plus caractéristique, ceux-ci pouvant tirer profit de toutes les sources de revenus et devant rétribuer en retour l'ensemble des intervenants pour les services qu'ils utilisent. Pour être pleinement efficace, la lutte contre le piratage devra désormais s'intéresser à l'ensemble des acteurs de l'écosystème et identifier les moyens appropriés pour les appréhender dans le cadre d'une stratégie globale. La forte évolutivité de l'écosystème requiert en outre une observation constante afin d'identifier les solutions adaptées à l'évolution des usages

FLUX FINANCIERS AU SEIN DE L'ÉCOSYSTÈME DES HÉBERGEURS DE CONTENUS ILLICITES (HORS HÉBERGEURS DE CONTENUS IPTV)



Faciliter le bénéfice des exceptions et l'interopérabilité

L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle confie à l'Hadopi une mission de « régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ». L'Hadopi veille à ce que les mesures techniques de protection n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et n'entravent pas le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur.

L'avis relatif à l'exception de copie privée des programmes télévisés reproduits par voie d'accès à distance

La Haute Autorité a été saisie le 26 avril 2018, en application de l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.

La société Molotov TV propose une offre de distribution de services audiovisuels sur le réseau Internet dite également « *over the top* » (OTT).

Parmi les services mis à disposition par Molotov TV, le Bookmark permet de réaliser, à la demande de l'utilisateur, une copie d'un programme et de conserver cette copie dans l'espace personnel « dans les nuages » associé au compte utilisateur. Ce service est assujéti à la rémunération pour copie privée depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui a étendu la faculté de copie privée aux services de copie des programmes linéaires « dans les nuages » en vertu du principe de neutralité technologique.

Dans sa saisine, l'auteur a mis en exergue plusieurs limitations de certaines fonctionnalités d'enregistrement de programmes distribués par la plateforme Molotov TV :

- la restriction des capacités d'enregistrement de certaines chaînes à 20 heures cumulées par groupe pour les abonnements payants ;
- l'impossibilité d'enregistrer certains flux simultanément ;
- l'impossibilité de copier sur d'autres supports les fichiers enregistrés des chaînes diffusées par Molotov TV ;
- l'impossibilité d'activer la fonctionnalité d'avance rapide sur les programmes enregistrés de certaines chaînes ;
- la limitation à deux semaines de la possibilité de planifier les enregistrements.

L'auteur de la saisine a demandé à l'Hadopi « si l'exigence de copie privée est satisfaite malgré ces restrictions, au regard de l'article L. 331.9 du code de la propriété intellectuelle ».

Les services de la Haute Autorité ont mené un cycle d'auditions des acteurs concernés par la question ainsi qu'une analyse technique, qui a confirmé l'existence de nombreuses restrictions limitant, d'une part, la possibilité de copier les fichiers et empêchant, d'autre part, certains usages du fait de diverses mesures techniques de protection.

Réuni le 25 octobre 2018, le Collège de l'Hadopi a considéré que « l'exception de copie privée de programmes linéaires suppose a minima la possibilité, pour son bénéficiaire, de copier les programmes reçus dans la limite des capacités de stockage acquises et soumises à redevance ». Il a estimé, au vu des éléments du dossier, « que le seuil de 20 heures retenu pour limiter les capacités d'enregistrement des programmes d'un même groupe de chaînes pour les abonnés payants de Molotov TV peut être regardé comme injustifié car trop restrictif ».

Par ailleurs, dans la continuité de l'avis n° 2014-1 du 11 septembre 2014, le Collège a souligné que l'utilisateur doit, sous réserve que la copie reste protégée contre les utilisations non autorisées, pouvoir disposer pleinement et librement de sa copie. Ceci implique de pouvoir, dans la mesure du possible, la visionner à tout moment, y compris en l'absence de connexion Internet et à partir de tout autre support.

En revanche, s'agissant des autres limitations soulevées par l'auteur de la saisine, telles que la limitation à deux semaines de la possibilité de planifier les enregistrements ou l'impossibilité d'enregistrement simultané de plusieurs flux, il n'est pas apparu au Collège de l'Hadopi qu'elles relevaient d'une atteinte au bénéfice de l'exception de copie privée.

Le Collège a, par ailleurs, précisé que son avis portait sur les restrictions constatées sur la plateforme Molotov TV, seul service de copie à distance existant à la date de la saisine, sans préjuger de la position que la Haute Autorité pourrait prendre dans l'hypothèse où apparaîtraient de nouveaux services de ce type.

Le service de signalement des difficultés d'usages sur Internet

Mis en place en 2017, le service de signalement des difficultés d'usages sur Internet à l'Hadopi permet aux usagers de faire connaître les difficultés qu'ils rencontrent dans l'utilisation des œuvres culturelles dématérialisées qu'ils acquièrent, grâce à un questionnaire disponible sur le site Internet de l'Hadopi.

Pour l'institution, cette démarche vise à mieux identifier les difficultés d'usages rencontrées par les consommateurs de biens culturels dématérialisés comme, par exemple, l'impossibilité de réaliser une copie à usage privée ou l'impossibilité de consulter les œuvres depuis différents supports ou matériels. Ces signalements contribuent à la connaissance de l'institution sur la nature, la gravité et la fréquence des difficultés rencontrées par les usagers.

Entretenir un dialogue nourri avec les acteurs publics 58

Maintenir un lien constant avec notre écosystème 61

Développer les relations de coopération avec l'étranger 62

02

Relations extérieures

L'Hadopi a pleinement participé en 2018 aux réflexions parlementaires, menées à l'Assemblée nationale et au Sénat, sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle à la transformation numérique. La Haute Autorité a également approfondi sa coopération avec d'autres acteurs publics, notamment dans le cadre de ses ateliers, qui rassemblent des représentants du CSA, du CNC et de la direction générale des médias et des industries culturelles, et à travers des études menées conjointement avec d'autres institutions publiques.

L'Hadopi a, par ailleurs, multiplié ses relations avec les instances européennes et internationales dans le cadre de son travail de veille et d'analyse des dispositifs étrangers de lutte contre le piratage. Elle a également renforcé sa participation aux travaux de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Entretenir un dialogue nourri avec les acteurs publics

L'Hadopi a entretenu en 2018 des relations régulières et suivies avec les autres acteurs publics de son champ d'intervention, en particulier avec les commissions parlementaires chargées des questions culturelles. Son président a été auditionné à plusieurs reprises, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, et a également rencontré de nombreux parlementaires dans le but de les informer sur les enjeux de la protection des œuvres sur Internet, sur les modalités d'action de l'Hadopi et sur les évolutions possibles des missions de l'institution.

Audition par la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique de l'Assemblée nationale

Le président de l'Hadopi a été auditionné, le 5 avril 2018, par les députés membres de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, chargée d'établir un diagnostic des multiples défis auxquels font aujourd'hui face les différents acteurs du secteur de l'audiovisuel dans un contexte d'émergence de nouveaux acteurs numériques. Pierre-Yves Bournazel, président de la mission d'information, et Aurore Bergé, rapporteure, ont également souhaité identifier des pistes de réforme dans la perspective de l'examen d'un projet de loi sur

l'audiovisuel annoncé par le Gouvernement et de la transposition de la directive sur les services de média audiovisuels.

Après plus de 200 auditions, le rapport de cette mission d'information a été rendu public le 4 octobre 2018. À cette occasion, le président de l'Hadopi a participé à une table ronde réunissant Olivier Schrameck, alors président du CSA, Monique Liebert-Champagne, membre du collège de l'Arcep et Jean Lessi, secrétaire général de la CNIL. Denis Rapone s'est réjoui de l'importance donnée par le rapport à la lutte contre le piratage ainsi que la convergence de vues entre les propositions mises en avant par les députés de la mission d'information pour renforcer cette lutte et celles formulées par l'Hadopi, notamment à travers ses divers rapports d'activité. La mission préconise, en effet, de doter la Haute Autorité d'une compétence générale de caractérisation des sites illicites, de permettre au président de l'Hadopi de requérir du président du tribunal de grande instance de Paris qu'il actualise les décisions de justice s'agissant des sites miroirs et de donner à l'Hadopi les moyens d'assurer une meilleure coopération des acteurs d'Internet, plateformes et moteurs de recherche, avec les ayants droit.

Durant l'audition, le président de l'Hadopi a souligné la nécessité de réduire l'asymétrie réglementaire qui existe aujourd'hui entre les éditeurs de contenus, acteurs traditionnels de l'audiovisuel et les sites ou plateformes non soumis aux mêmes obligations que les acteurs traditionnels. Il a rappelé que le développement d'acteurs vertueux et compétitifs dans le domaine de la communication audiovisuelle devait en effet s'opérer dans un environnement exempt de la concurrence déloyale des sites pirates et dans lequel les contraintes pesant sur les sites légaux seraient plus équilibrées.

Audition sur la régulation audiovisuelle et numérique au Sénat

Une table ronde sur l'avenir de la régulation audiovisuelle et numérique a eu lieu le 29 novembre 2018 à l'initiative de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, réunissant Charles Coppelani, président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Isabelle Falque-Pierot, présidente de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), Olivier Schrameck, alors président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Sébastien Soriano, président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) et Denis Rapone, président de l'Hadopi.

Face à l'évolution rapide des technologies numériques et des usages qui y sont liés, Denis Rapone a appelé au renouvellement de l'approche qui prévalait jusqu'ici en matière de lutte contre le piratage afin de combattre directement les sites contrefaisants qui permettent les formes de piratage aujourd'hui dominantes que sont le *streaming* et le téléchargement direct. Tout en se déclarant ouvert à propos des synergies entre régulateurs, le président de l'Hadopi a estimé que les objectifs de régulation devaient, au préalable, être clairement fixés afin de pouvoir ensuite apprécier les formes de rapprochement entre régulateurs les mieux à même de satisfaire ces objectifs.



Une coopération renforcée avec les acteurs publics

En 2018, l'Hadopi a renforcé sa coopération avec les acteurs publics, en particulier les autorités administratives ou publiques indépendantes, intervenant dans les domaines de la culture et du numérique.

La coopération de l'Hadopi avec le CSA a porté sur la réalisation d'une étude commune sur les assistants vocaux et les enceintes connectées, le CSA réalisant une analyse socioéconomique du marché et l'Hadopi une analyse des usages. Cette étude a été l'occasion d'associer l'ARCEP, la CNIL et l'Autorité de la concurrence aux travaux de l'Hadopi et du CSA, dans l'objectif de pouvoir nourrir la réflexion collective sur un marché où évoluent à la fois des géants mondiaux du numérique et des acteurs locaux culturels. La participation de l'ARCEP, de l'Autorité de la concurrence et de la CNIL s'est manifestée par des échanges tout au long de la réflexion (participation à un comité scientifique de suivi de l'étude) et par des développements spécifiques insérés dans l'étude et consacrés à leurs enjeux propres.

La coopération entre le CSA et l'Hadopi a également porté sur l'avis rendu par la Haute Autorité sur la copie privée des programmes audiovisuels. L'Hadopi et le CSA disposent en effet d'une compétence commune sur le bénéfice de l'exception pour copie privée des programmes de télévision. Lorsque l'Hadopi a été saisie à deux reprises pour des limitations au bénéfice de cette exception, elle a auditionné le CSA, qui a également auditionné l'Hadopi dans le cas particulier des systèmes d'enregistrement à distance (cas récent de Molotov TV).

L'Hadopi a coréalisé avec la direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC) une étude sur l'écosystème illicite de biens culturels dématérialisés (financement partiel de l'étude par la DGMIC et participation active au comité de pilotage de l'étude).

La Haute Autorité et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ont souhaité s'associer pour mener une campagne de communication sur la protection du droit d'auteur. La campagne pourrait s'articuler en deux volets : la diffusion d'un court clip vidéo contenant des messages généraux sur le droit d'auteur et pouvant être diffusé dans les salles de cinéma et la diffusion, dans le cadre des séances d'éducation à l'image réalisées par le CNC dans les écoles, collèges et lycées, d'un clip vidéo plus long afin de sensibiliser le jeune public.

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi a réalisé des modules pédagogiques à destination des élèves des cycles 3 (du CM1 à la 6^e) et 4 (de la 5^e à la 3^e) et de leurs enseignants. La réalisation de ces modules a donné lieu à la création d'un comité de pilotage, auquel a participé la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'Hadopi met en place et anime régulièrement des tables-rondes d'experts, que ce soit dans le cadre d'événements déjà existants

ou à l'occasion d'événements spécifiques, développés par l'Institution. Ces dernières années, des membres d'autres autorités administratives ou publiques indépendantes, ou de partenaires publics, sont intervenus lors de ces événements. Un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales ont participé à une table-ronde dans le cadre d'une conférence « Think Culture » en septembre 2017 sur le thème : « Pratiques illicites, pratiques à risques : quel rôle pour les acteurs publics et culturels ? ». Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel faisait partie des intervenants à une table-ronde sur les moyens de sensibilisation des 15-24 ans, organisée par l'Hadopi au « Labo de l'édition » en juin 2018.

En outre, l'Hadopi collabore et soutient différentes initiatives mises en œuvre par des institutions extérieures. Elle fait ainsi partie du groupe d'expert « jeune public » du CSA. L'Hadopi a également participé aux travaux des États Généraux pour une nouvelle régulation du numérique, engagés par le secrétariat d'État chargé du numérique à l'automne 2018.

Maintenir un lien constant avec notre écosystème

L'Hadopi est en relation régulière avec les acteurs de son écosystème. Les séances du Collège ont été l'occasion de recevoir des représentants de l'écosystème de l'Hadopi. Dans le domaine de la musique, David El Sayegh, secrétaire général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et Guillaume Pfister, directeur marketing de Deezer, ont été auditionnés par les membres du Collège. Dans le domaine de l'audiovisuel, il en a été de même de Frédéric Delacroix, délégué général de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, Pascal Rogard, directeur général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Mathieu Debusschère, délégué général de la société civile des auteurs réalisateurs producteurs, David Kessler, directeur général d'Orange Content, Pierre Pétilhault, directeur adjoint des affaires publiques du groupe Orange, Christophe Witchitz, directeur des affaires publiques du

groupe Canal+, les représentants du Bureau de liaison des organisations du cinéma et du Bureau de liaison des industries cinématographiques. Enfin, Vincent Montagne, président du Syndicat national de l'édition, a été entendu sur le piratage et le développement du livre numérique.

Attentifs à l'essor du piratage des retransmissions sportives, les membres du Collège de l'Hadopi ont également auditionné les représentants de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS) représentant des chaînes de télévision (beIN Sports, Canal+, Eurosport, RMC Sport, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services), des fédérations sportives (Ligue de football professionnel, Fédération française de tennis, Ligue nationale de basketball, Ligue nationale de handball, Ligue nationale de volleyball, Ligue nationale de rugby et Fédération française de basketball).

LES ATELIERS DE L'HADOPI

Depuis janvier 2018, l'Hadopi a mis en place deux Ateliers ouverts à des institutions extérieures, sur le thème de la lutte contre le piratage, d'une part, et sur celui des consommateurs et de l'offre légale, d'autre part. Étendus aux thématiques du sport et du cinéma et se tenant alternativement toutes les trois semaines, ces ateliers proposent une après-midi de travail et d'échanges entre

des membres référents du Collège de l'Hadopi, des agents de l'institution et des représentants d'autres institutions (Direction générale des médias et des industries culturelles, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Conseil supérieur de l'audiovisuel et Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'HADOPI ET LE MONDE UNIVERSITAIRE

L'Hadopi veille à entretenir des relations riches avec le monde universitaire. Ainsi, l'Association française pour la protection internationale du droit d'auteur, qui rassemble de nombreux universitaires spécialistes de la propriété intellectuelle, a été l'un des partenaires du colloque sur les stratégies internationales de lutte contre le piratage organisé par l'Hadopi au Sénat le 7 février 2019. Le président de l'Hadopi a, par ailleurs, participé au colloque « Culture et Numérique » organisé le 9 novembre 2018 par

la faculté Jean Monnet de Sceaux sur le thème : « Protection et diffusion de la création sur Internet : quel équilibre ? ». Enfin, la Haute Autorité et Sacem Université ont organisé, dans le cadre de la Nuit du Droit 2018, une table ronde à l'Institut d'Études Politiques de Paris ayant pour titre : « Les robots sont-ils des créateurs comme les autres ? ». De nombreux étudiants ont ainsi pu découvrir les liens entre l'intelligence artificielle, la création et le droit d'auteur.

Développer les relations de coopération avec l'étranger

Une coopération accrue avec les institutions européennes

L'année 2018 a été marquée par une intensification des relations de l'Hadopi avec les instances européennes et, en particulier, avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Rattaché à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'Observatoire a pour mission de fournir des données et des outils en vue de favoriser la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de cette collaboration, des agents de l'Hadopi ont participé aux réunions de travail organisées par l'Observatoire en 2018. Ces réunions regroupent des interlocuteurs spécialisés, issus du secteur public, de groupes privés ou de la société civile. Elles permettent à l'Hadopi de partager son expertise avec les autres participants et de collaborer aux travaux ou au développement de nouveaux outils menés par l'Observatoire. Elles sont également l'occasion d'échanger avec le réseau des praticiens de la lutte contre la contrefaçon au niveau européen.

Depuis 2018, l'Hadopi représente ainsi officiellement la France au groupe de travail intitulé « La propriété intellectuelle dans le monde numérique », dont les membres se réunissent deux fois par an. L'Hadopi a également participé, en octobre 2018, aux réunions d'un groupe d'experts *ad hoc* participant à la réalisation d'une étude sur les modèles économiques des acteurs du *streaming* illégal de flux télévisés.

L'Hadopi participe au réseau de l'EUIPO « La propriété intellectuelle dans l'enseignement » composé de représentants des ministères de l'éducation, d'offices nationaux, de réseaux d'enseignants ou d'écoles européennes.

Ce réseau vise à faciliter la mise en œuvre d'un enseignement relatif à la propriété intellectuelle dans les écoles, en fournissant aux parties prenantes des lignes directrices, des données et des outils. Dans ce cadre, des agents de l'Hadopi se sont rendus à Helsinki le 3 octobre 2018 afin de présenter les ateliers pédagogiques développés par l'Hadopi pour sensibiliser le jeune public au respect de la propriété intellectuelle.

Enfin, sur invitation de la Commission européenne, des agents de l'Hadopi ont présenté l'initiative française mise en œuvre pour assécher les ressources des sites contrefaisants en impliquant les acteurs de la publicité en ligne dans la lutte contre la contrefaçon (approche dite « *Follow the money* »), lors d'une réunion en mai 2018.

25%
des offres
légales
référéncées par Agorateka
sont françaises
au 31 décembre 2018

Des agents de l'Hadopi ont participé le 23 janvier 2018 à une réunion réunissant des responsables européens impliqués dans la lutte contre le piratage.



L'Hadopi est, par ailleurs, partie prenante du portail paneuropéen de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Agorateka. Dans le but de faciliter l'accès de l'offre légale aux internautes, ce portail liste les portails nationaux qui réfèrent des sites légaux de musique, de films et de séries télévisées, de livres numériques, de jeux vidéo et d'événements sportifs.

Le portail Agorateka référençait au 31 décembre 2018 un total de 1 569 offres légales, dont 398 offres françaises. Grâce à son travail de référencement national de l'offre légale, l'Hadopi liste donc un quart des offres légales européennes.



Les 3 et 4 octobre 2018, l'Hadopi a participé au séminaire « *IP in Education network Meeting* » de l'EUIPO qui se tenait à Helsinki en Finlande, rassemblant une quarantaine de personnes venues de toute l'Europe, issues principalement de ministères de l'éducation ou de la justice et d'autorités nationales chargées de la protection de la propriété intellectuelle. Ce séminaire a permis de mettre en évidence un double constat. D'une part, les enjeux de la propriété intellectuelle ne sont pas enseignés à l'école, alors même que les jeunes internautes les connaissent mal et qu'ils constituent une composante essentielle de la vie quotidienne. D'autre part, s'il est nécessaire de s'adresser aux élèves et jeunes citoyens, l'apprentissage des formateurs est la priorité – tous les intervenants étrangers s'accordant à reconnaître qu'il est très difficile, quel que soit le pays, d'intervenir auprès des enseignants.

Il ressort de cette réunion de travail que, pour être efficaces, les actions de sensibilisation doivent reposer sur un triptyque alliant connaissance (en particulier dans le cadre scolaire), compétences (la connaissance seule ne suffisant pas) et acquisition d'attitudes (la sensibilisation devant influencer sur la perception qu'ont les élèves de la propriété intellectuelle).

Présentation et grands enseignements du rapport de veille internationale

Depuis 2011, le bureau des affaires juridiques de l'Hadopi analyse les différents dispositifs de lutte contre le piratage déployés à l'étranger. Ces travaux font l'objet d'une publication dédiée depuis 2017.

Au cours de l'année 2018, l'Hadopi a étudié 23 pays sur cinq continents, sélectionnés en raison de l'originalité ou de l'efficacité des outils qu'ils mettent en œuvre. Les informations collectées ont été vérifiées et complétées, chaque fois que cela a été possible, par des entretiens avec des interlocuteurs locaux lors de déplacements à l'étranger et d'échanges téléphoniques.

Ce travail de veille a pour ambition de synthétiser les enjeux actuels de la lutte contre le piratage et de fournir aux pouvoirs publics une analyse des différentes solutions mises en œuvre contre le piratage dans le monde. Pour la première fois, les dispositifs de lutte contre les retransmissions illégales d'événements sportifs ont également été étudiés.

L'examen des dispositifs mis en œuvre dans ces 23 pays permet de constater que la lutte contre le piratage se concentre autour de deux axes majeurs :

- la mise en œuvre des injonctions de blocage administratives ou judiciaires, qui s'accompagne du souci permanent d'assurer la pérennité et l'efficacité de ces injonctions en palliant les phénomènes de contournement et en évitant l'engorgement des tribunaux par des demandes d'actualisation en grand nombre ;
- l'implication de tous les acteurs d'Internet, tant à travers le renforcement des obligations pesant sur les acteurs de l'écosystème qui permettent de mettre illicitement à disposition du public des contenus sur Internet que l'accompagnement des internautes dans le changement de leurs pratiques.



À la fin de l'année 2018, les équipes de l'Hadopi ont travaillé à l'organisation d'un colloque international afin de restituer les enseignements de ces travaux. Organisé en lien avec la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, ce colloque a réuni plus d'une vingtaine d'experts étrangers de la lutte contre le piratage le 7 février 2019 au Palais du Luxembourg.

LES DIFFÉRENTES MESURES DE BLOCAGE DES SITES ET DE LEURS AVATARS À L'ÉTRANGER

Les procédures visant à enjoindre aux hébergeurs de retirer certaines œuvres ou à obtenir des fournisseurs d'accès à Internet le blocage de l'accès à un site font partie de l'arsenal juridique de nombreux pays. Au-delà des procédures judiciaires, se développent des procédures de blocage administratives confiées à une autorité publique. En Europe, c'est notamment sur le fondement de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur¹ que certains pays tels que l'Italie, la Grèce, l'Espagne ou encore le Portugal ont confié à une autorité publique, saisie par le biais de signalements effectués par les ayants droit, le soin de prononcer des injonctions de blocage.

Se pose aujourd'hui la question de la prise en compte des phénomènes de contournement afin que puisse être assurée l'effectivité et la pérennité de ces mesures de blocage. Une des solutions explorées dans certains pays est d'introduire plus de flexibilité dans le prononcé des mesures de blocage et d'y adjoindre des mécanismes de droit souple permettant leur actualisation.

Plusieurs dispositifs susceptibles de permettre l'optimisation des mesures de blocage via le recours à une autorité publique ont pu être identifiés :

- l'établissement d'un cadre de référence pour l'identification et la caractérisation des services de contournement qui concourent ou qui contribuent à rendre accessibles des sites massivement contrefaisants ayant fait l'objet de mesures préalables de blocage ;
- la simplification des procédures visant à ordonner le blocage des sites et services de contournement ;
- la sécurisation du suivi des mesures de blocage par les fournisseurs d'accès à Internet ;

- la mise en œuvre de redirections vers une page d'information institutionnelle indiquant les motifs de la mesure de blocage et renvoyant vers l'offre légale.

L'IMPLICATION DE TOUS LES ACTEURS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES INTERNAUTES

L'implication des différents intermédiaires de la contrefaçon, notamment dans le secteur de la publicité et dans une certaine mesure les moteurs de recherche, se poursuit dans la majorité des pays étudiés. Dans plusieurs pays, les dispositifs de coopération avec ces acteurs sont mis en œuvre sous l'égide de l'autorité publique qui apporte des garanties de neutralité et de fiabilité. Les réflexions se concentrent désormais sur l'extension de cette collaboration à d'autres acteurs, tels que les bureaux d'enregistrement des noms de domaine et les gestionnaires de registres, ainsi que sur les moyens d'accroître la portée juridique des différents dispositifs mis en place.

Les dispositifs à l'égard des internautes visent essentiellement les pratiques de piratage en pair à pair et ne sont pas étendus au *streaming* et au téléchargement direct. Selon les pays, les leviers complémentaires ou alternatifs à la répression sont, d'une part, la mise en valeur de l'offre légale et, d'autre part, la création d'outils de sensibilisation et de communication à destination du grand public.

Outre la question de la responsabilité des sites illicites, se pose enfin la question de l'approche à adopter face aux internautes qui alimentent ces services. Émerge ainsi dans plusieurs pays la volonté de diversifier les actions à l'égard des internautes qui partagent un grand nombre de fichiers et qui restent peu réceptifs aux actions de sensibilisation. Ainsi, aux Pays-Bas, la Stichting BREIN, l'association des ayants droits qui lutte contre le piratage, a fait le choix de développer un dispositif indemnitaire destiné à pénaliser financièrement les internautes qui partagent un grand nombre de fichiers sur certains réseaux sociaux, via des plateformes, des *newsgroups* ou des logiciels de pair à pair.

¹ La directive prévoit la possibilité « pour une juridiction ou une autorité administrative d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation ».

03

Les ressources humaines..... 68

Les ressources financières..... 72

Les ressources

Les ressources humaines

Les effectifs

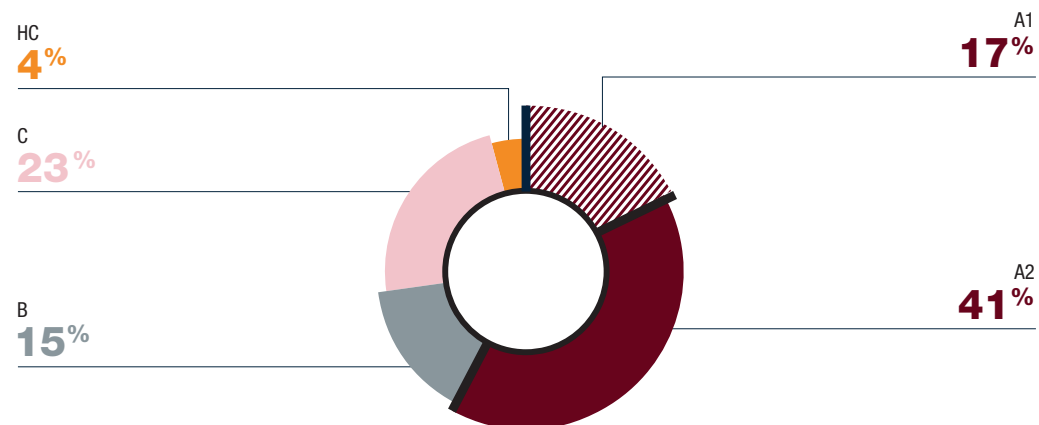
Les effectifs se caractérisent, en ce qui concerne les catégories d'emplois, par une concentration des emplois en catégorie A2, qui représentent presque la moitié des effectifs.

Cette situation reflète la spécificité des métiers de la Haute Autorité et le nombre important de juristes au sein des équipes (14 agents, soit près de 26 % des effectifs).

TABLEAU DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR CATÉGORIE

CATÉGORIE	NOMBRE D'AGENTS	POURCENTAGE
HC	2	4 %
A1	9	17 %
A2	21	41 %
B	8	15 %
C	12	23 %

GRAPHIQUE DE RÉPARTITION DES AGENTS PAR CATÉGORIE



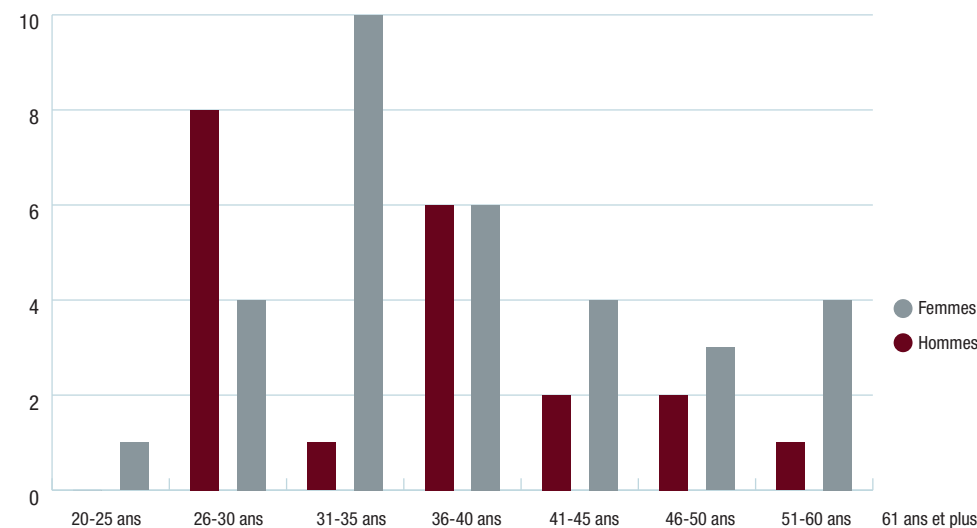
RÉPARTITION PAR TYPE DE CONTRAT

	CDD (3 ANS)	CDI	FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS	MISE À DISPOSITION	TOTAUX
Hommes	9	8	3	0	20
Femmes	9	21	1	1	32
TOTAUX	18	29	4	1	52

Les agents en fonction à l'Hadopi sont majoritairement féminins, à hauteur de 61 % des effectifs, plaçant ainsi l'Hadopi dans la moyenne observée dans la fonction publique d'État (62 %). Les collaboratrices de la Haute Autorité se voient confier des fonctions de responsabilité : elles représentent 66 % des agents formant l'équipe de direction, ce qui constitue un écart très important par rapport aux proportions habituellement observées dans la fonction publique. À titre indicatif, elles sont 40 % aux postes de direction dans la fonction publique d'État¹.

Un très grand nombre d'agents se situe dans la tranche d'âge des 31-35 ans. Cependant, la courbe du vieillissement des effectifs augmente en 2018 avec plus de 30 % des agents de la Haute Autorité âgés de plus de 41 ans. Cette tendance s'explique par le vieillissement naturel des effectifs, la pérennisation des emplois et le recrutement d'agents ayant un profil plus senior.

GRAPHIQUE DE RÉPARTITION DES ÂGES PAR GENRE



¹ Source : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique <https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes>.

Les fonctionnaires détachés à la Haute Autorité, au nombre de 4, ont des profils seniors (47 ans en moyenne), tandis que les agents contractuels, au nombre de 48, ont une moyenne d'âge un peu supérieure à 35 ans. À titre indicatif, en

2016, seuls 24 % des agents avaient plus de 41 ans contre 35 % en 2018. Cette augmentation s'explique également par le vieillissement global naturel des effectifs ainsi que par le recrutement d'agents ayant plus de 35 ans.

	FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS	AGENTS CONTRACTUELS
Âge moyen	47 ans	37 ans
Âge médian	43 ans	35 ans

38 ans
L'âge moyen des agents de l'Hadopi

Le dialogue social

À la fin de l'année 2011, la Haute Autorité a créé deux instances paritaires : le comité technique, qui s'est tenu à trois reprises en 2018, et la commission consultative, qui n'a pas eu l'occasion de se réunir au cours de cette même année. Ces deux instances regroupent chacune six sièges de membres titulaires et six sièges de membres suppléants et sont composées à moitié de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel.

Au delà de ce cadre institutionnel du dialogue social, trois petits-déjeuners, réunissant

le président, la secrétaire générale et les agents de chaque direction, ont été organisés afin de tracer les contours de la stratégie et de l'action de l'institution, et de pouvoir échanger, de manière plus informelle, avec l'ensemble des agents.

NOMBRE DE JOURNÉES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Seule la formation CGT-AAI-API- HADOPI a déposé durant l'année 2018 des autorisations spéciales d'absence, pour un total de 23 heures.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ASA PRISES EN 2018 PAR CATÉGORIE

CATÉGORIE D'EMPLOI	NOMBRE D'AGENTS	HEURES ASA
HC	0	0
A1	0	0
A2	1	23 heures
B	0	0
C	0	0

LES ATELIERS RH

Depuis la fin de l'année 2012, des réunions informelles ayant vocation à favoriser le dialogue social sont organisées régulièrement entre la responsable des ressources humaines et les représentants du personnel. En 2018, quatre ateliers ont été organisés.

Ces ateliers RH permettent d'aborder, en toute transparence, des sujets liés à l'organisation, aux conditions de travail et aux actions sociales, ainsi que de discuter, en amont, avec les représentants du personnel, des sujets présentés lors des comités techniques. Ce dialogue est l'occasion, d'une part, pour l'administration de réviser si nécessaire ses projets et, d'autre part, pour les représentants du personnel d'exprimer leurs points de désaccord ou leurs propositions sur des projets d'intérêt de service.

MOYENS MIS A DISPOSITION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Les représentants du personnel siégeant au sein des instances représentatives disposent d'un bureau équipé d'un poste informatique avec un accès internet. Une adresse de messagerie a été attribuée à chacune des formations syndicales, afin de faciliter la communication interne dans le respect de la confidentialité des échanges avec les agents. De même, les organisations syndicales déclarées au sein de la Haute Autorité bénéficient d'un panneau d'affichage dans un espace de convivialité fréquenté par les agents.

La communication interne

Les actions de communication interne ont été sensiblement renforcées au sein de l'Hadopi en 2018. D'une part, une lettre d'information interne, à périodicité mensuelle, a été créée afin de porter à la connaissance de l'ensemble des agents l'actualité des différentes directions, de leur faire part des activités de la gouvernance (Collège, président de la Haute Autorité, présidente de la Commission de protection des droits), d'acquiescer de nouvelles connaissances sur un sujet particulier et d'échanger des conseils pratiques, des bonnes adresses ou des coups de cœur artistiques et culturels. D'autre part, les interventions externes du président de l'Hadopi sont systématiquement diffusées en temps réel aux agents par mail.

4
ateliers RH
ont été organisés

Une
lettre
d'information
interne
a été créée

Les ressources financières

Le compte financier 2018

Le contexte budgétaire 2018 a été marqué par la prise en charge, en année pleine, de l'indemnisation due aux fournisseurs d'accès à Internet pour les prestations d'identification sommaire des abonnés et par la reconstitution progressive des effectifs de l'institution.

EXÉCUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Les ressources de l'Hadopi proviennent pour l'essentiel de la subvention du ministère de la Culture (programme 334 « Livre et industries culturelles »). Le montant total des recettes s'établit en 2018 à **8,54 M€**, en légère hausse par rapport à 2017 (+3 %).

Le montant total des dépenses budgétaires constatées s'élève à **7,98 M€** en 2018 (contre 7,76 M€ en 2017), soit une augmentation de 2,8 % par rapport à 2017. Hors amortissements et provisions, les dépenses de l'institution représentent 7,79 M€ et sont en augmentation de 4 % par rapport à 2017 (soit 7,49 M€).

L'exécution budgétaire 2018 fait apparaître un **résultat excédentaire, à hauteur de 0,64 M€**, qui s'explique par des reprises sur provision et par une sous-consommation de crédits. Cette sous-exécution conjoncturelle ne reflète pas le

niveau d'activité correspondant à la continuité du déploiement par l'institution de ses missions légales.

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS

Les **dépenses de personnel** constituent 55 % (contre 54 % en 2017) du montant total des dépenses. Le montant des charges de personnel s'établit à 4,38 M€, en progression de près de 5 % par rapport à 2017 (4,17 M€), traduisant la consolidation des effectifs de l'institution.

Les **dépenses de fonctionnement** (hors dotation aux amortissements et aux provisions) **enregistrent une hausse de 6,7 %**, passant de 3,12 M€ en 2017 à 3,32 M€ en 2018.

Quant aux **dépenses d'investissement**, elles enregistrent une diminution de 58 % par rapport à l'exécution 2017, qui s'explique par des difficultés rencontrées avec le prestataire en charge des évolutions du système d'information de la réponse graduée.

La capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion devant permettre la couverture des besoins financiers. Elle mesure la capacité de financer sur les ressources propres les besoins en investissements. Elle s'élève à la fin 2018 à 0,7 million d'euros.

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT 2018 (EN MILLIONS D'EUROS)

Résultat de l'exercice	0,643
+ Dotations aux amortissements et provisions	0,194
- Reprise sur amortissements et provisions	0,06
+ Valeur nette comptable des actifs cédés	0,00
- Produits de cessions d'éléments d'actifs cédés	0,00
- Subvention d'investissement viré au résultat	
Capacité autofinancement	0,777

Le fonds de roulement net global s'établit au 31 décembre 2018 à 5,09 millions d'euros. La variation établie par la comparaison du niveau du fonds de roulement au 31 décembre 2018 avec celui constaté au 31 décembre 2017 est de 0,7 million d'euros.

NIVEAU DE FONDS DE ROULEMENT

5,092 M€

Au 31/12/2018

- 4,397 M€

Au 31/12/2017

Variation

= 0,695 M€

EXÉCUTION DES DÉPENSES PAR DESTINATION

MISSION DE PROTECTION DES DROITS

Le coût total de la mission de protection des droits s'établit à 5,47 M€. Le volume global des dépenses directement affectées à la réponse graduée est en baisse de 0,25 M€ par rapport à 2017, ce qui s'explique par une diminution des dépenses d'investissement, des frais postaux et des coûts de prestation du centre d'appel. La seule dépense qui connaît une progression est celle liée à l'effet année pleine de l'indemnisation des fournisseurs d'accès à Internet.

MISSION D'OBSERVATION

Le coût total de la mission d'observation s'établit à 2 M€. Les dépenses directement affectées à cette mission enregistrent une augmentation de 48 % entre 2017 et 2018, qui s'explique principalement par une reprise de son activité sur le volet consacré aux études. Les dépenses d'études et de recherche (465 k€ en 2018 contre 280 k€ en 2017) connaissent ainsi une hausse de 66 %.

MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE ET DE RÉGULATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Le coût total de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale s'établit à 0,5 M€. Les crédits directement affectés à cette mission enregistrent une diminution de 34 % entre 2017 et 2018, liée à la refonte du site Internet de l'Hadopi opérée en 2017 et à une baisse des dépenses de personnel.

Le budget primitif 2019

Le budget primitif pour 2019 s'inscrit dans une nouvelle dynamique de réflexions interministérielles sur l'évolution des missions de l'Hadopi. Sous l'impulsion de son président, élu en mars 2018, l'institution prend toute sa part dans cette dynamique visant au renforcement de son activité.

Afin de relever les défis posés par le piratage en ligne des œuvres culturelles, il s'agit de faire évoluer les missions de l'institution selon quatre axes majeurs :

- auprès des consommateurs, pour les sensibiliser mais aussi les protéger ;
- auprès des plateformes sur lesquelles on trouve des œuvres culturelles mais qui bénéficient d'une responsabilité limitée par rapport aux contenus auxquels ils donnent accès ;
- auprès d'intermédiaires de paiement, de publicité ou d'hébergement, par exemple, indispensables au fonctionnement des sites pirates et donc susceptibles de les fragiliser si ces intermédiaires refusent tout lien contractuel avec eux ;
- auprès des sites illégaux pour les combattre venant au soutien d'actions en justice.

PRÉSENTATION DES DÉPENSES PAR NATURE

Pour 2019, la prévision budgétaire s'inscrit dans une perspective de renforcement de l'activité de l'institution, notamment évoquée par le Gouvernement sur l'évolution de ses missions. **En 2019, le total des dépenses s'établira à 9,45 M€ dont 0,3 M€ d'investissement.**

Avec une subvention de 8,39 M€ et des charges à hauteur de 9,15 M€ (charges correspondant aux dépenses de personnel et de fonctionnement hors dépenses d'investissement), le résultat prévisionnel pour 2019 devrait être déficitaire à hauteur de 0,76 M€.

Ainsi, dans la mesure où la dotation aux amortissements estimée à 0,15 M€ n'est pas décaissée, l'insuffisance d'autofinancement de l'institution s'élèverait à 0,61 M€. Pour financer ses investissements qui s'élèvent à 0,3 M€, l'institution devra donc prélever 0,91 M€ sur son fonds de roulement.

Les dépenses de personnel sont budgétées en 2019 pour 4,85 M€, soit une hausse de 0,81 M€ par rapport au prévisionnel 2018. L'année 2019 se traduit ainsi par une augmentation de la masse salariale permettant de poursuivre la reconstitution progressive des effectifs de l'Autorité qui restent en 2018 significativement en-deçà du plafond d'emplois (52 équivalents temps plein annuel travaillé pour un plafond à 65).

La masse salariale pour 2019 intègre la création de plusieurs postes pour :

- pallier la carence d'effectifs dans des fonctions supports (ressources humaines, informatique) ;
- consolider l'expertise technique de l'institution sur laquelle son action s'appuie (ingénieur, statisticien et juriste spécialisé en droit du numérique) ;
- renforcer la mise en œuvre de la réponse graduée face à un nombre de saisines restant important (adjoints administratifs).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, il est proposé une reconduction en 2019 de l'enveloppe de fonctionnement par rapport à 2018.

Enfin, s'agissant des dépenses d'investissement, il est proposé de reconduire l'enveloppe à hauteur de 300 k€ pour 2019. Cette enveloppe permet de financer l'évolution de l'application et de l'architecture du système d'information de la réponse graduée.

VENTILATION ANALYTIQUE DES CRÉDITS PAR MISSIONS

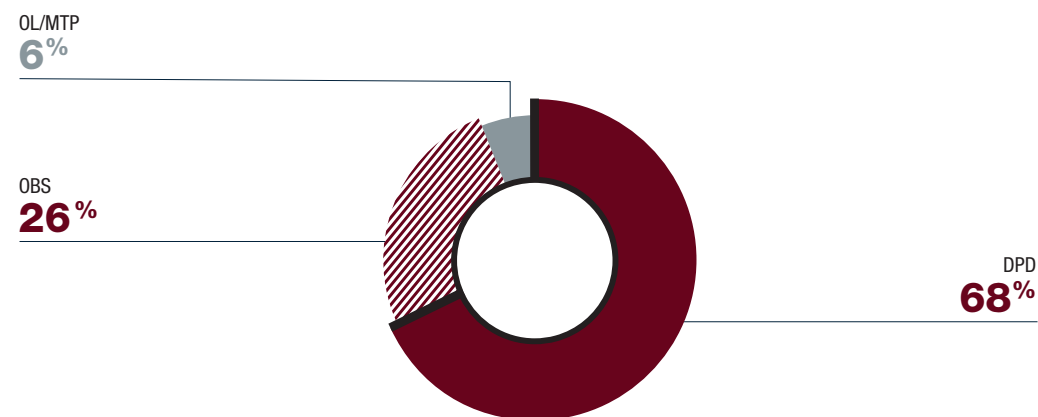
Pour la construction budgétaire, les dépenses de l'institution sont regroupées de la façon suivante :

- Protection des droits (DPD)
- Observation et veille (OBS)
- Encouragement au développement de l'offre légale et régulation des mesures techniques de protection (OL/MTP)

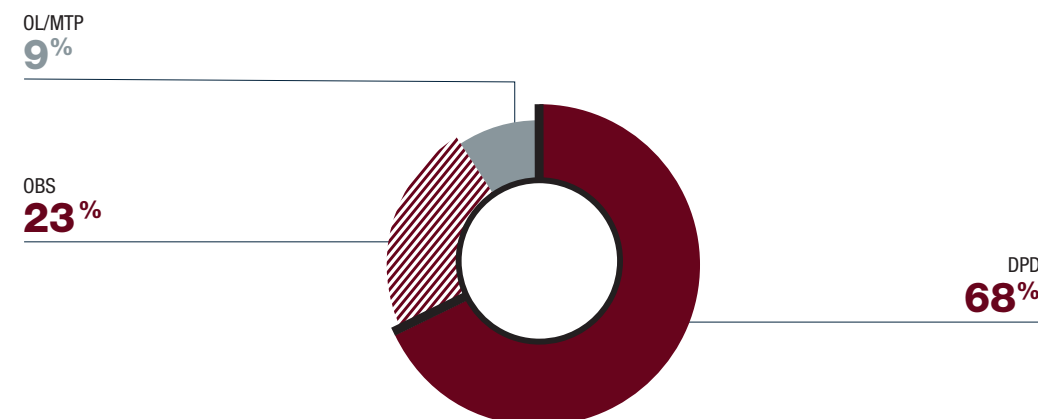
Les ETPT sont ventilés selon la mission à laquelle ils concourent. Cette ventilation analytique des ETPT « métiers » définit la clé de répartition des dépenses communes de l'institution. Les dépenses sont donc soit directement affectées à la mission qu'elles concernent, soit, lorsqu'elles sont communes (loyer, fournitures, frais de télécommunication, etc.), ventilées selon cette clé de répartition.

La méthodologie de la comptabilité analytique permet de réaliser une ventilation des dépenses directes de personnel sur la base d'un coût réel par agent dédié à l'exercice des missions légales.

EXÉCUTION 2018



BUDGET PRIMITIF 2019



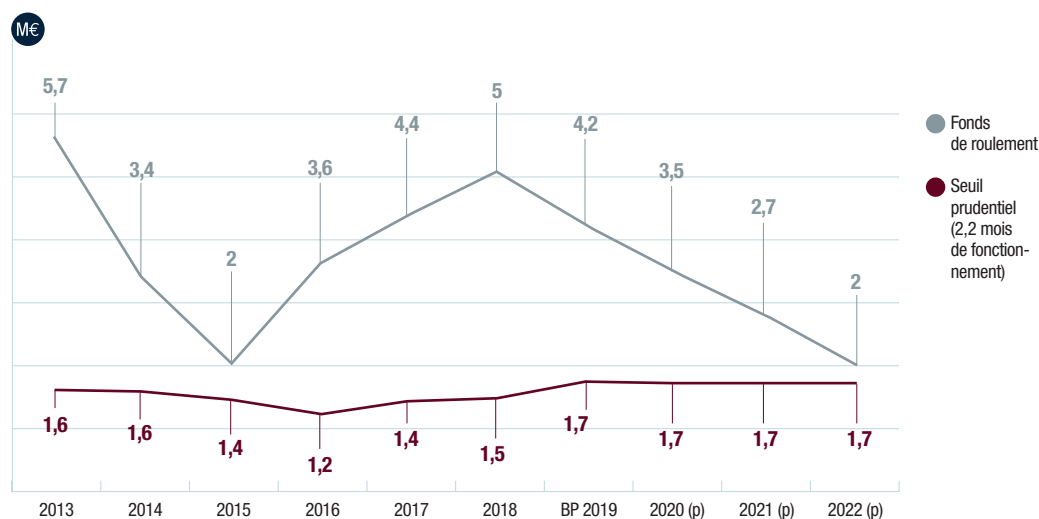
SOUTENABILITÉ BUDGÉTAIRE SUR LE TRIENNAL

2020-2022

Dans l'hypothèse d'une reconduction des dépenses à hauteur de 9,2 M€ et de la subvention à hauteur de 8,4 M€ sur la période 2020-2022, l'évolution du fonds de roulement

de l'institution, présentée dans le graphique ci-après, traduit la trajectoire de soutenabilité budgétaire à missions constantes.

FONDS DE ROULEMENT, 2013-2022



Les actions mutualisées des services support des autorités administratives ou publiques indépendantes

Dans le respect de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des Autorités administratives indépendantes (AAI) et les Autorités publiques indépendantes (API), des mesures de mutualisation entre les services de l'Hadopi et les services d'autres autorités administratives ont porté leurs fruits et se poursuivent dans les secteurs déjà identifiés en 2017 : les achats, les ressources humaines et les études.

LES ACHATS

Tout d'abord, un projet piloté par l'Autorité des marchés financiers et qui regroupe l'Hadopi, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Agence française de lutte contre le dopage et le Haut conseil du commissariat aux comptes et visant à mutualiser les prestations en matière d'agence de voyage s'est conclu par la signature d'un accord-cadre mono-attributaire. Il comprend les prestations de réservation de titres de transport et les prestations de nuitées d'hôtel. Depuis juillet 2018, les réservations sont disponibles via une plateforme dédiée. Ce nouveau marché public et les services associés permettent des réservations plus autonomes par les agents et engendrent des économies grâce aux prix pratiqués et à la dématérialisation des procédures de réservation.

En ce qui concerne la mutualisation des marchés, les besoins suivants ont été identifiés comme pouvant être ouverts à la mutualisation :

- médecine du travail ;
- fourniture de papier ;
- titres restaurant ;
- prestations de traiteur ;
- prestations d'intérim ;
- prestations de graphisme ;
- prestations d'impression ;
- prestations d'événementiel.

LES RESSOURCES HUMAINES

Un projet de référencement porté par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la Commission de régulation de l'énergie, regroupant le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Hadopi, a abouti à la signature de deux conventions de référencement relativement aux prestations de mutuelle santé et de prévoyance. Ces conventions permettent aux agents de ces autorités d'accéder à une mutuelle et à un contrat de prévoyance à des tarifs négociés.

Par ailleurs, la mobilité des agents des autorités administratives ou publiques indépendantes est encouragée par la diffusion des fiches de poste à tous les personnels de ces autorités.

LES ÉTUDES

2018 a été l'occasion de mettre en œuvre un partenariat entre l'Hadopi et le ministère de la Culture à travers la passation d'un marché public relatif à une étude sur les modèles économiques des sites ou services illégaux de *streaming* et de téléchargement direct de biens culturels.

L'année a également été l'occasion d'engager un partenariat avec le CSA pour la conduite d'une étude sur les enceintes connectées impliquant la Cnil, l'Arcep et l'Autorité de la concurrence.

Rappel de la procédure de réponse graduée 80

Compte de résultat 82

Bilan 84

04

LES annexes

Rappel de la procédure de réponse graduée

L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que le titulaire d'un abonnement Internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet, par lui-même ou par un tiers, d'une utilisation à des fins de contrefaçon d'œuvres ou objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Il a fallu attendre l'année 2009 et les lois Hadopi pour que cette obligation soit pénalement sanctionnée dans les conditions définies par les articles L 335-7-1 et R335-5 du code de la propriété intellectuelle.

LA CONSTATATION DU MANQUEMENT À CETTE OBLIGATION

Les faits illicites relevés en premier lieu par les ayants droit constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement et/ou la mise à disposition du public sur Internet d'une œuvre protégée sans autorisation. Il peut s'agir :

- soit de l'édition d'une œuvre (réprimée par l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle),
- soit de la reproduction, de la représentation ou encore de la diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (réprimées par l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle), ou des droits voisins (réprimés par l'article L. 335-4 du même code).

Ces agissements révèlent aussi les manquements du titulaire d'abonnement qui n'a pas sécurisé sa connexion à Internet.

En pratique, les faits sont constatés par les agents des ayants droit, spécialement agréés par le ministre de la Culture et de la communication et assermentés, qui disposent d'un pouvoir de constatation des infractions en matière de contrefaçon. Ces agents assermentés rédigent

des procès-verbaux de constatation d'infraction qu'ils transmettent ensuite à la Commission de protection des droits de l'Hadopi.

LA SAISINE DE L'HADOPi

Les ayants droit pouvant saisir la Commission de protection des droits (CPD) sont les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les organismes de gestion collective et le Centre national du cinéma et de l'image animée. La Commission peut également être saisie par le procureur de la République (article L. 331-24 du CPI).

Cinq ayants droit saisissent actuellement l'Hadopi. Ces ayants droits ont obtenu de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) l'autorisation de collecter, sur les réseaux pair à pair, les données techniques relatives aux infractions dont ils sont les victimes. La Commission de protection des droits reçoit en moyenne environ 60 000 procès-verbaux par jour ouvré.

L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES D'ABONNEMENT À INTERNET

La Commission de protection des droits de l'Hadopi occupe une position d'intermédiaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet : son rôle, dans cette phase d'identification, est de garantir le respect de la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Les données collectées sur Internet par les ayants droit ne peuvent acquérir un caractère nominatif que dans le cadre de la réponse graduée, qui est une procédure pré-pénale. Seule l'Hadopi – et plus précisément la Commission de protection des droits au sein de l'Hadopi – est ainsi autorisée, par la loi, à détenir un fichier des personnes faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce sont les agents assermentés des ayants droit qui, après avoir procédé à des recherches sur les réseaux pair à pair, saisissent la Commission de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur Internet, à partir de l'empreinte unique de chaque œuvre. Ces constats font notamment apparaître l'adresse IP des auteurs des faits. En effet, sur les réseaux pair à pair, l'adresse IP du boîtier de la connexion à Internet qui met en partage une œuvre protégée est visible de tout un chacun.

Après vérification de la recevabilité des procès-verbaux dressés par les ayants droit, la Commission de protection des droits interroge le fournisseur d'accès à Internet (FAI) afin d'obtenir les coordonnées du titulaire de l'accès à Internet à partir duquel les faits ont été commis. Elle est donc la seule à détenir à la fois les informations sur les agissements constatés qui lui ont été fournies par les ayants droit et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI.

C'est à réception des réponses des FAI que la Commission de protection des droits instruit les procédures de réponse graduée. Depuis juin 2010, les ayants droit de la musique et du cinéma sont autorisés par la CNIL à collecter chacun, 25 000 adresses IP par jour en vue de leur transmission à la Commission de protection des droits. En 2018, plus de 14 000 000 de saisines ont été intégrées dans le système d'information de l'Hadopi : en moyenne 55 % de ces saisines concernent le secteur musical, 45 % le secteur de l'audiovisuel.

La Commission a des échanges réguliers avec les FAI afin d'améliorer le taux d'identification des adresses IP qu'elle envoie. Elle a par ailleurs poursuivi ses démarches tendant à obtenir la modification du décret 2010-236 du 5 mars 2010 afin de permettre aux ayants droit de communiquer aux frais de l'Hadopi, en complément de l'adresse IP collectée sur internet, le port source et le port destination. Ces informations complémentaires sont en effet nécessaires pour identifier les titulaires d'une connexion auxquels le FAI alloue une adresse IP dite « NATtée » ou partagée.

L'ENVOI DES RECOMMANDATIONS

● 1^{RE} PHASE :

la première recommandation (article L. 331-25, alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle).

La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer une recommandation au titulaire d'un abonnement à Internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du CPI, cette recommandation est uniquement envoyée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son FAI.

Si aucune réitération n'est portée à la connaissance de l'Hadopi dans le délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée prend fin.

● 2^E PHASE :

la deuxième recommandation (article L. 331-25, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle).

Lorsqu'elle est saisie de nouveaux faits dans les six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné fautif une deuxième recommandation par courrier électronique, doublé d'une lettre remise contre signature.

L'envoi de cette recommandation est particulièrement important, en ce qu'il marque le point de départ d'une éventuelle procédure pénale, si les agissements sont par la suite réitérés. En effet, l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 2, que la négligence caractérisée s'apprécie sur la base de faits commis au plus tard un an après la présentation de la deuxième recommandation.

● 3^e PHASE :

la notification que les faits sont passibles de poursuites pénales (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle).

En cas de réitération dans l'année suivant la date de présentation de la deuxième recommandation, la Commission informe l'abonné, par voie électronique et par lettre remise contre signature, que les faits sont susceptibles de poursuites pénales pour contravention de négligence caractérisée, contravention de 5^e classe prévue et punie par l'article R. 335-5 du code de la

propriété intellectuelle. La lettre remise contre signature précise à l'abonné qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et qu'il peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission et se faire assister par un avocat lors de cette audition. Dans certains cas, la Commission de protection des droits convoque d'elle-même les abonnés en vue de leur audition au siège de l'Hadopi. Depuis 2016, les règles de l'audition libre, telles que fixées par les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, s'appliquent à ces auditions.

Compte de résultat

	EXÉCUTION 2017	EXÉCUTION 2018	BUDGET 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	7 563 546 €	7 898 940 €	9 150 000 €
Total 60 ACHATS ET VARIATIONS DE STOCK	30 778 €	42 021 €	40 000 €
606 Achats non stockés de matières et fournitures	30 778 €	42 021 €	40 000 €
Total 61 ACHATS DE SOUS-TRAITANCE & SERVICES EXTÉRIEURS	1 373 183 €	1 547 336 €	1 795 000 €
613 Locations	585 312 €	584 190 €	605 000 €
614 Charges locatives et de copropriété	143 313 €	145 124 €	155 000 €
615 Travaux d'entretien et de réparations (dont maintenance)	294 417 €	296 571 €	375 000 €
616 Primes d'assurance	5 362 €	3 192 €	5 000 €
617 Études et recherches	280 190 €	465 513 €	600 000 €
618 Divers (dont documentation, frais de colloques, séminaires, conférences)	64 588 €	52 746 €	55 000 €
Total 62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1 549 536 €	1 597 234 €	2 154 000 €
621 Personnel extérieur à l'établissement		2 316 €	
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	19 200 €	46 590 €	20 000 €
623 Publicité, publications, relations publiques	71 676 €	58 964 €	215 000 €
625 Déplacements, missions et réceptions	20 000 €	40 690 €	55 000 €
626 Frais postaux et frais de télécommunications	713 501 €	650 471 €	902 000 €
627 Frais bancaires divers			
628 Autres services extérieurs - divers	725 158 €	798 202 €	962 000 €

	EXÉCUTION 2017	EXÉCUTION 2018	BUDGET 2019
Total 63 IMPÔTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	404 498 €	430 236 €	478 111 €
631 Taxe sur les salaires	298 010 €	321 401,00 €	353 424 €
633 Impôts, taxes & versements sur rémunérations	94 884 €	101 026,52 €	109 687 €
637 Autres impôts et taxes	11 604 €	7 808 €	15 000 €
Total 64 CHARGES DE PERSONNEL	3 771 192 €	3 948 548 €	4 371 889 €
641 Rémunérations personnel permanent	2 614 511 €	2 765 885 €	3 050 815 €
645 Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	1 067 143 €	1 104 114 €	1 206 964 €
647 Autres charges sociales	89 538 €	78 549 €	114 110 €
Total 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	164 050 €	139 132 €	161 000 €
651 Redevance pour concessions, brevets, licences, marques	47 169 €	22 140 €	31 000 €
653 Indemnité de présence CPD + COLLÈGE	116 881 €	116 992 €	130 000 €
658 Diverses autres charges de gestion courante			
Total 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	270 309 €	194 433 €	150 000 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	197 233 €	82 382 €	300 000 €
Total 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	123 381 €	22 971 €	150 000 €
205 Concessions et droits similaires, brevets, licence	123 381 €	22 971 €	150 000 €
Total 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	58 342 €	59 411 €	150 000 €
218 Autres immobilisations corporelles	58 342 €	59 411 €	150 000 €
Total 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	15 510 €	0 €	0 €
231 Immobilisations corporelles en cours	15 510 €		
232 Immobilisations incorporelles en cours			
PRODUITS D'EXPLOITATION	8 293 435 €	8 542 052 €	8 388 000 €
741 Subvention d'exploitation	8 280 000 €	8 387 943 €	8 388 000 €
748 Autres subventions d'exploitation		15 000 €	
781 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		59 592 €	
75 Produit divers de gestion courante	13 435 €	79 517 €	
BÉNÉFICE		643 113 €	

Bilan

ACTIF		Exercice 2018			Exercice 2017
		Brut	Amortissement et provision	Net	
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
201	Frais d'établissement	340 841 €	340 841 €		
205	Logiciels, licences, droits similaires	3 352 240 €	3 218 293 €	133 946 €	232 771 €
232	immobilisations incorporelles en cours				0 €
Immobilisations corporelles					
215	Installations techniques, matériels et outillage			194 738 €	
218	Autres immobilisations corporelles	723 437 €	528 700 €		192 454 €
231	Immobilisations corporelles en cours				15 510 €
Immobilisations financières					
275	Dépôt et caution	49 €		49 €	49 €
Total actif immobilisé 1		4 416 567 €	4 087 834 €	328 733 €	440 784 €
ACTIF CIRCULANT					
Créances d'exploitation					
409	Acomptes et avances versés sur commande	53 640 €		53 640 €	62 640 €
42-43	Autres organismes divers	169 €		169 €	
44-46	Créances diverses	42 143 €		42 143 €	1 007 €
47-48	Compte transitoire ou de régularisation	26 495 €		26 495 €	
51-53	Disponibilités	5 633 907 €		5 633 907 €	5 011 199 €
585	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
486	Charges constatées d'avances				
Total actif circulant 2		5 756 353 €		5 756 353 €	5 074 845 €
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		10 172 920 €	4 087 834 €	6 085 086 €	5 515 629 €

PASSIF		Exercice 2018	Exercice 2017
CAPITAUX PROPRES			
1068	Réserves	4 651 981 €	3 922 091 €
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	643 113 €	729 889 €
13	Subventions d'investissement		
TOTAL I		5 295 094 €	4 651 981 €
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
151	Provisions pour risques	4 374 €	4 374 €
158	Autres provisions pour charges	121 866 €	181 458 €
157	Provisions pour charges		
TOTAL II		126 240 €	185 832 €
DETTES			
Dettes d'exploitation			
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	597 039 €	629 790 €
43-44	Dettes fiscales, dettes sociales	66 423 €	44 481 €
42-45-46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487)		0 €
47-48	Autres dettes	290 €	3 546 €
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an		
TOTAL III		663 753 €	677 817 €
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		6 085 086 €	5 515 629 €

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel
75014 Paris - France
www.hadopi.fr

Hadopi